

Vivre et travailler en Suisse

Le pays et ses habitants
Entrée et séjour
Vivre en Suisse
Travailler en Suisse
Sécurité sociale

Source : www.swissemigration.ch

Office fédéral des migrations ODM



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

A propos de ce dossier

Table des matières

| | |
|---------------------------------------|----|
| A propos de ce dossier | 2 |
| Table des matières | 2 |
| Avant-propos | 3 |
| Note juridique | 3 |
| Le pays et ses habitants | 4 |
| Géographie | 4 |
| Climat | 4 |
| Histoire | 4 |
| Structure politique | 5 |
| Population | 6 |
| Langue | 6 |
| Religion | 6 |
| Monnaie | 7 |
| Electricité | 7 |
| Déplacements | 7 |
| Prescriptions douanières | 8 |
| Avoirs financiers | 8 |
| Effets de déménagement | 8 |
| Importation de véhicules | 9 |
| Animaux de compagnie | 9 |
| Autres importations | 10 |
| Entrée et séjour | 11 |
| Entrée | 11 |
| Autorisation de séjour | 11 |
| Etudiants | 13 |
| Stagiaires/trainees | 13 |
| Personnes en recherche d'emploi | 14 |
| Frontaliers | 14 |
| Prestations de services | 15 |
| Activité indépendante | 16 |
| Retraités | 17 |
| Permis de travail | 17 |
| Vivre en Suisse | 19 |
| Regroupement familial | 19 |
| Déclaration d'arrivée | 19 |
| Logement | 20 |
| Achats | 21 |
| Permis de conduire | 21 |
| Education et écoles | 22 |
| Vie privée | 23 |
| Coût de la vie | 26 |
| Impôts | 26 |
| Naturalisation | 27 |
| Travailler en Suisse | 27 |
| Economie | 27 |
| Marché du travail | 28 |

| | |
|----------------------------------------|-----------|
| Placement | 28 |
| Recherche d'emploi..... | 29 |
| Postulation | 30 |
| Reconnaissance des diplômés..... | 31 |
| Conditions de travail | 32 |
| Salaires..... | 34 |
| Déductions sociales..... | 35 |
| Sécurité sociale..... | 35 |
| Système social | 35 |
| Assurance-maladie..... | 36 |
| Vieillesse et invalidité (AVS/AI)..... | 36 |
| Assurance-chômage | 37 |
| Prévoyance professionnelle | 38 |
| Prévoyance individuelle | 38 |
| Assurance maternité | 38 |
| Allocations familiales..... | 39 |
| Aide sociale | 39 |

Avant-propos

Nos informations s'adressent en premier lieu aux personnes désireuses de venir vivre et travailler en Suisse. Nous tenons à remercier ici les offices et les services qui ont contribué à la bonne réussite de cette publication. N'hésitez pas à nous communiquer les modifications et les mises à jour qui s'imposent.

Si vous souhaitez des renseignements complémentaires, désirez commander d'autres dossiers ou voulez fixer un entretien personnel avec l'un de nos conseillers, voici nos coordonnées :

| | |
|---|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ✉ | Office fédéral des migrations (ODM), Emigration et Stagiaires, Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern/Suisse |
| ☎ | +41 (0)31 322 42 02, Fax +41 (0)31 322 44 93 |
| @ | swiss.emigration@bfm.admin.ch |
| 🌐 | www.swissemigration.ch |

Note juridique

Nos publications ont un caractère purement informatif. A ce titre, toute prétention y afférente est d'office exclue. Leur contenu peut être modifié à tout moment et sans préavis. Bien que nous vérifions nos informations avant leur publication, nous ne fournissons aucune garantie quant à leur exactitude, leur fiabilité ou leur intégralité. Nous déclinons toute responsabilité quand au contenu des sites web mentionnés et aux prestations qui y sont proposées. Leur fréquentation est aux risques de l'internaute.

Le pays et ses habitants

Géographie

La Suisse est située dans la zone alpine de l'Europe centrale. Elle jouxte au sud l'Italie, à l'est l'Autriche ainsi que la Principauté du Liechtenstein, au nord l'Allemagne et à l'ouest la France. Elle n'a pas d'accès direct à la mer. Sa superficie est d'environ 41 300 km².

Les Alpes, situées dans la partie méridionale, culminent à plus de 4000 m (point culminant : Pointe Dufour, 4634 m). Les chaînes du Jura se trouvent à l'ouest et au nord. Entre les Alpes et le Jura s'étend le Plateau, tout en collines, où sont localisés la plupart des villes et villages.

Ancrée dans les Alpes, au carrefour des cols alpins Gothard-Furka-Oberalp, la Suisse est le berceau d'importants fleuves d'Europe - Rhin, Rhône, Inn (Danube), Tessin (Pô) - et un pays de commerce et de transit, caractéristiques qui ont marqué son histoire.

| | |
|---|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| 🌐 | La géographie suisse: www.swissworld.org >Géographie |
| 🌐 | Carte aérienne: www.map.search.ch |
| 🌐 | Plans de localités: www.ortsplan.ch |

Climat

La Suisse se trouve dans la zone tempérée septentrionale et sous la sphère d'influence du Gulf Stream. Malgré la superficie restreinte du pays, le climat est soumis à des variations marquées. La chaîne des Alpes constitue une barrière climatique: le sud des Alpes se caractérise par un climat méditerranéen doux, tandis que le nord est largement influencé par le climat océanique humide d'Europe occidentale. En hiver, le nord subit de temps en temps le climat continental froid d'Europe orientale.

De grandes surfaces du pays s'étendent jusqu'à la zone subalpine des forêts et des neiges. La région septentrionale des Préalpes, les grandes vallées alpines du Valais et une partie des Grisons sont parfois sujettes aux désagréments du foehn, un vent descendant chaud.

Températures moyennes (janvier/juillet, en °C) et précipitations annuelles

| | | | |
|---------|------|------|---------|
| Bâle | 0,9 | 18,5 | 778 mm |
| Berne | -1,0 | 17,5 | 1028 mm |
| Genève | 1,0 | 19,3 | 970 mm |
| Lugano | 2,6 | 21,1 | 1545 mm |
| Lucerne | -0,2 | 17,9 | 1171 mm |
| Sion | -0,8 | 19,1 | 598 mm |
| Zurich | -0,5 | 17,6 | 1086 mm |

| | |
|---|--------------------------------------------------------------------------------|
| 🌐 | La météo en Suisse: www.meteosuisse.ch |
|---|--------------------------------------------------------------------------------|

Histoire

La Confédération helvétique est issue d'une « Alliance perpétuelle » que ses trois cantons primitifs, Uri, Schwyz et Unterwald, ont conclue en 1291. Après la victoire de Morgarten contre les Habsbourg (1315), d'autres villes et régions s'allièrent à eux : Lucerne en 1332, Zurich en 1351, Glaris et Zoug en 1352 et Berne en 1353. Ces « huit anciens cantons »

formèrent le noyau de la Confédération qui, jusqu'en 1513, s'agrandit encore de cinq autres cantons. En 1499, la Confédération suisse se détacha de l'Empire allemand. Toutefois, ce n'est qu'en 1648, par le Traité de Westphalie, qu'elle fut reconnue, de droit, indépendante de l'Empire. Par la suite, d'autres régions furent accueillies par la Confédération, mais ce n'est qu'après une guerre civile que fut réalisé le passage d'une confédération d'Etats souverains à un Etat fédératif (1848). Aujourd'hui, la Suisse compte 26 cantons et Berne en est la capitale.

Les femmes ont le droit de vote depuis 1971. En 1992, le peuple suisse a refusé l'adhésion du pays à l'Espace économique européen (EEE). La Suisse fait partie de l'ONU depuis 2002.

 L'histoire suisse: www.geschichte-schweiz.ch

Structure politique

La Constitution fédérale assure l'exercice des droits politiques par le biais de la démocratie directe. La Constitution fédérale confère la souveraineté, à savoir l'autorité politique suprême, au peuple, qui élit le Parlement. Ce dernier élit à son tour les sept membres du gouvernement (Conseil fédéral). L'organe législatif est l'Assemblée fédérale composée de deux Chambres disposant des mêmes droits : le Conseil des Etats (46 députés représentant les cantons) et le Conseil national (200 députés répartis selon la force électorale des partis). L'Assemblée fédérale nomme les membres du Tribunal fédéral. Les quatre principaux partis politiques sont l'Union démocratique du centre (UDC), le Parti radical-démocratique (PRD), le Parti socialiste (PS) et le Parti démocrate-chrétien (PDC).




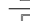


© 2007, Office fédéral de topographie. Tous droits réservés

© 2007, Bundesamt für Landestopografie. Alle Rechte vorbehalten

Chaque canton possède sa propre constitution, son parlement, son gouvernement et ses tribunaux. Les quelque 2900 communes de Suisse disposent aussi d'une certaine autonomie.

La plus haute autorité judiciaire est exercée par le Tribunal fédéral, dont le siège est à Lausanne. Le Tribunal pénal fédéral est établi à Bellinzone. Le Tribunal administratif fédéral est en cours de constitution (siège: St-Gall).

 Le Portail Suisse: www.ch.ch
 Annuaire des autorités: www.admin.ch
 Swissworld: www.swissworld.org
 Swissinfo: www.swissinfo.org

Population

Au 31 décembre 2008, la Suisse comptait une population résidante permanente de 7 702 323 personnes, dont environ 21 % de ressortissants étrangers. La densité est d'environ 184 habitants par km². Les cantons les plus peuplés sont Zurich et Berne. Les densités les plus importantes se trouvent dans les cantons de Genève, Bâle et Zurich.

Les plus grandes villes (agglomérations comprises)

| | |
|----------|-----------|
| Zurich | 1'132'237 |
| Genève | 503'597 |
| Bâle | 489'854 |
| Berne | 346'258 |
| Lausanne | 317'020 |

Source : [Statistique suisse](http://www.statistik.ch)

 La population: www.swissworld.org >Population

Langue

La Suisse a la particularité de posséder quatre langues officielles, à savoir l'allemand, le français, l'italien et le rhéto-romanche (*rumantsch grischun*). Environ 70 % de la population parle le suisse allemand (principalement dans le nord, le centre et l'est de la Suisse), 20 % le français (à l'ouest), et 7 % l'italien (au sud des Alpes). Le rhéto-romanche n'est répandu que dans certaines vallées du canton des Grisons.

En Suisse alémanique, il existe une multitude de dialectes parlés quotidiennement. Le « bon allemand » est toutefois utilisé comme langue écrite. De même, dans les régions rurales du Tessin et les vallées méridionales des Grisons, on utilise, outre l'italien courant, des formes locales du dialecte lombard.

 La Suisse plurilingue: www.swissworld.org >Culture

Religion

La liberté de conscience et de croyance est garantie. Les deux principales religions du pays sont les confessions catholique-romaine (env. 40 % de la population) et évangélique-réformée (env. 36 % de la population). Plus de 10 % ne se réclament d'aucune confession religieuse, et environ 4 % (avant tout des immigrants) sont musulmans.

 Le paysage religieux: www.swissworld.org >Population

Monnaie

Unité monétaire

Franc suisse (CHF) à 100 centimes.


Billets

CHF 1000, 200, 100, 50, 20 et 10

Pièces

CHF 5, 2, 1 et 50, 20, 10 et 5 centimes

Les euros sont de plus en plus acceptés, surtout dans les régions frontalières.

 Convertisseur de monnaies: www.oanda.com/convert/classic


Electricité

Tension électrique

230V/50 Hz; 380V ou 3x380V pour cuisinières, machines à laver, etc.

Prises/fiches

prise universelle de type C; type J (3 fiches) pour les appareils électriques

 World Electric Guide: www.kropla.com

Déplacements

Transports publics

Le réseau suisse des transports publics compte parmi les plus denses au monde. L'abonnement demi-tarif permet de voyager à moitié prix en train et en bus (cependant, certains chemins de fer de montagne et privés n'accordent aucun rabais). Nombreuses sont par ailleurs les régions à proposer des abonnements dits de communautés tarifaires. Les villes disposent d'un réseau de trams et de bus bien développé.


Trafic routier


En Suisse, on circule à droite. La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur des localités, à 80 km/h à l'extérieur et à 120 km/h sur les autoroutes. Sur ces dernières et certaines semi-autoroutes, les véhicules doivent obligatoirement être équipés d'une vignette autoroutière assujettie à une taxe annuelle de CHF 40.-- Lors de l'entrée en Suisse, cette vignette peut être achetée à la douane ou auprès des bureaux de poste et des stations d'essence.


La bicyclette est un moyen de transport répandu en ville. Chaque vélo doit être muni d'une vignette valable une année (de juin à mai). Elle fait office d'assurance responsabilité civile et couvre des dommages jusqu'à concurrence de CHF 2 000 000.-- On peut l'obtenir au guichet de poste ou dans les magasins.


Trafic aérien

Les trois plus grands aéroports de Suisse se trouvent à Zurich-Kloten, Genève-Cointrin et Bâle-Mulhouse, tous desservis par la plupart des compagnies aériennes internationales.

 Chemins de fer fédéraux suisses: www.cff.ch

 Automobile Club de Suisse: www.acs.ch et www.tcs.ch

 Swiss International Airlines: www.swiss.com

 Office fédéral des routes: www.astra.admin.ch

Prescriptions douanières

Avoirs financiers

L'importation de devises ayant cours légal en Suisse n'est soumise à aucune restriction particulière. Les mesures relevant de la lutte contre la criminalité internationale demeurent réservées. Il convient par ailleurs de respecter les prescriptions de votre pays en matière d'exportation de devises.

Attention : L'Union européenne (UE) a renforcé le contrôle de devises à ses frontières extérieures. Tout montant en argent liquide à compter de 10 000 euros devra être déclaré auprès des autorités douanières, aussi bien lors de l'entrée que de la sortie de l'UE. Cette obligation concerne de même toute somme équivalente dans d'autres devises ou en valeurs facilement convertibles comme les chèques (dans certains Etats également les métaux précieux et les pierres précieuses).

Effets de déménagement

Si vous transférez votre domicile légal en Suisse, vous pouvez en principe emporter, en exonération totale de redevances, l'ensemble de vos objets de ménage ainsi que vos animaux et votre voiture en tant qu'effets de déménagement.

Sont considérés comme effets de déménagement les objets destinés à l'usage personnel ou à l'exercice d'une profession, qui ont été utilisés personnellement à l'étranger pendant au moins six mois et le seront encore en Suisse.

Démarches


Lors de l'importation, il faut présenter la « Déclaration/Demande 18.44 de dédouanement » pour effets de déménagement en double exemplaire. Le formulaire peut être téléchargé à partir du site Internet de l'Administration fédérale des douanes ou retiré auprès des représentations suisses à l'étranger (ambassades ou consulats).

En même temps que ce formulaire, vous devez présenter les documents suivants :

- la liste des marchandises importées ;
- l'assurance d'autorisation de séjour.
(les ressortissants de l'ancienne UE15 et de l'AELE ainsi que ceux de Malte et de Chypre présentent uniquement le contrat de travail ou une attestation de départ du pays de provenance) ;
- un certificat d'hébergement (contrat de vente ou de bail).

Le dédouanement des effets de déménagement est limité aux jours ouvrables et aux heures prévues pour le traitement en douane des marchandises de commerce. Les envois ultérieurs éventuels doivent être annoncés lors de l'importation du premier envoi.

Attention : Il est interdit d'importer en Suisse des contrefaçons (marques, design etc.). Les autorités douanières saisissent les produits contrefaits, qui sont ensuite détruits.

 Représentations suisses à l'étranger: www.eda.admin.ch

 Formulaires douaniers: www.douane.admin.ch >particuliers

Importation de véhicules

Les automobiles, les embarcations à moteur et les aéronefs peuvent être importés en tant qu'effets de déménagement en franchise de redevances.

Démarches

Lors de l'importation, il faut présenter la « Déclaration/Demande 18.44 de dédouanement » pour effets de déménagement, en double exemplaire, et les documents ci-après :

- le permis de circulation ;
- la facture ou le contrat d'achat.

En complément, pour les véhicules portant des plaques d'immatriculation allemandes, vous devez présenter le document *Kraftfahrzeugbrief* et, pour les véhicules munis de plaques italiennes, le *Foglio complementare*.

Après l'entrée en Suisse, vous devez annoncer votre véhicule au service des automobiles compétent pour votre lieu de domicile afin de le soumettre à un contrôle technique et remettre le formulaire 13.20A (rapport d'expertise) délivré par les autorités douanières suisses. Les véhicules utilisés plus d'une année en Suisse doivent être munis d'un permis de circulation et d'une plaque d'immatriculation suisses.

Si vous n'avez pas utilisé le véhicule à l'étranger durant six mois ou davantage, le dédouanement comme effet de déménagement n'entre pas en considération. Vous serez autorisé à l'utiliser pendant deux ans, après quoi il doit être dédouané (frais de douane, impôt sur les véhicules automobiles et taxe sur la valeur ajoutée).

Pour davantage de renseignements à ce sujet, nous vous conseillons de vous adresser au service cantonal des automobiles concerné:

-
- Représentations suisses à l'étranger: www.eda.admin.ch
 - Administration fédérale des douanes: www.douane.admin.ch >particuliers
 - Association des services des automobiles: www.asa.ch
-

Animaux de compagnie

Les animaux de compagnie sont des animaux détenus dans un ménage comme compagnons, qui doivent être accompagnés au moment de l'importation et ne pas être vendus. Ils peuvent être importés en tant qu'effets de déménagement (voir plus haut), sans droits de timbre ni autorisation. Les mesures de protection contre les épizooties sont réservées.


Sont considérés comme animaux de compagnie les chiens, chats, cochons d'inde, hamsters, lapins nains, lapins, tortues, perroquets, serpents et autres, mais pas les chevaux, ânes, mulets, bovins, moutons, chèvres et cochons.

Les chiens, chats et furets font l'objet de dispositions particulières: ils doivent être vaccinés contre la rage (certificat de vaccination) et identifiés (puce électronique ou tatouage). Une autorisation de police des épizooties est nécessaire pour les animaux qui proviennent d'un pays à risque de rage et qui sont importés dans un aéroport suisse. L'importation de chiens aux oreilles et/ou à la queue coupées est interdite sauf s'ils peuvent être considérés comme bien de déménagement.

Une certification vétérinaire est nécessaire pour les animaux provenant de pays non européens. Cinq animaux au maximum peuvent être importés.

Sont réservées les restrictions d'importation pour des espèces soumises à la convention CITES sur le commerce international des espèces menacées.

Vous trouverez toutes les informations nécessaires sur le site Internet de l'Office vétérinaire fédéral :

 Voyager avec des animaux de compagnie: www.bvet.admin.ch >Thèmes

Autres importations

D'autres animaux (p. ex. les chevaux) peuvent également être importés en tant qu'effets de déménagement (voir plus haut) sur présentation de l'attestation correspondante (p. ex. passeport pour équidés, facture du vétérinaire ou facture de pension).

En règle générale, aucune autorisation sanitaire n'est nécessaire pour les importations provenant de l'UE/AELE. Des dispositions complémentaires relatives à la protection des espèces s'appliquent aux animaux sauvages (Convention CITES).

Pour autant qu'elles soient importées en vue d'un usage personnel, la plupart des variétés de plantes peuvent être introduites en Suisse depuis l'UE/AELE sans être soumises à un contrôle phytosanitaire. Seuls les cotonéasters et les stranvésias sont interdits d'importation.

Les plantes vivantes ou sous forme de partie de plantes ainsi que les oignons et bulbes destinés à la plantation, la terre de jardin et la terre de rempotage importés d'Etats autres que ceux de l'UE/AELE sont en revanche soumis à un contrôle phytosanitaire voire carrément interdits d'importation.

L'importation de plantes en Suisse est exempte de droits de douane. Elle est cependant soumise au paiement d'une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 2,4 % voire de 7,6 % pour certains produits travaillés. La présentation d'une quittance facilite le dédouanement.

-
- Administration fédérale des douanes: www.douane.admin.ch >particuliers
 - Office fédéral de l'agriculture: www.blw.admin.ch >Thèmes >Protection des végétaux
-

Pour davantage de précisions à ce sujet, nous vous invitons à vous adresser à l'une des directions des douanes ci-après :

✉ Suisse septentrionale: Direction des douanes Bâle, Elisabethenstrasse 31, 4010 Bâle
☎ +41 (0)61 287 11 11, Fax +41 (0)61 287 13 13
@ kdbs.zentrale@ezv.admin.ch

✉ Suisse orientale: Direction des douanes Schaffhouse, Bahnhofstr. 62, 8200 Schaffhouse
☎ +41 (0)52 633 11 11, Fax +41 (0)52 633 11 99
@ kdsh.zentrale@ezv.admin.ch

✉ Suisse occidentale: Direction des douanes Genève, Av. Louis-Casaï 84, 1216 Cointrin
☎ +41 (0)22 747 72 72, Fax +41 (0)22 747 72 73
@ kdge.zentrale@ezv.admin.ch

✉ Suisse méridionale: Direction des douanes Lugano, Via Pioda 10, 6900 Lugano
☎ +41 (0)91 910 48 11, Fax +41 (0)91 923 14 15
@ kdti.zentrale@ezv.admin.ch

Entrée et séjour

Entrée

Pour entrer en Suisse, vous devez dans tous les cas présenter une pièce de légitimation valable et reconnue par notre pays (passeport ; pour les ressortissants de l'UE/AELE, une carte d'identité nationale suffit). Dans certains cas, vous aurez également besoin d'un visa (les citoyens de l'UE/AELE n'ont pas besoin de visa). Les représentations suisses à l'étranger (ambassades et consulats) et l'Office fédéral des migrations (ODM) vous donnent volontiers des informations complémentaires.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Documents de voyage et de visa: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Entrée |
|  | Ambassades et consulats: www.eda.admin.ch >Représentations |
|  | Office fédéral des migrations, Quellenweg 6, 3003 Berne |
|  | +41 (0)31 325 11 11, Fax +41 (0)31 325 81 95 |
|  | info@bfm.admin.ch |

Autorisation de séjour

En ce qui concerne les permis de séjour, il y a lieu de faire la distinction entre ressortissants de pays membres de l'UE/AELE et ressortissants d'autres pays (dits tiers). A l'heure actuelle, certains pays membres de l'UE font encore l'objet de délais transitoires et de réglementations spécifiques.

Ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants de l'ancienne UE15, des Etats membres de l'AELE, de Chypre et de Malte ne sont plus soumis aux restrictions d'admission.

Pour les ressortissants des dix Etats qui ont rejoint l'UE en 2004 (à l'exception de Chypre et de Malte), l'accès au marché du travail est soumis, vraisemblablement jusqu'en 2011, à des délais transitoires spécifiques. Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre « Permis de travail ».

S'agissant des ressortissants bulgares et roumains, l'exercice d'une activité salariée en Suisse sera régi par des dispositions transitoires spéciales à partir de juin 2009. Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre « Permis de travail ».

Autorisation de courte durée (permis L CE/AELE) : La durée de validité de cette autorisation est déterminée par celle du contrat de travail. L'autorisation de courte durée peut être établie pour une durée totale de douze mois au plus et est accordée aux personnes qui disposent d'un contrat de travail d'une durée de moins d'un an. Les personnes en recherche d'emploi obtiennent également un permis L CE/AELE après trois mois. L'autorisation peut être renouvelée après un séjour d'un an au total, sans que le titulaire soit tenu d'interrompre son séjour en Suisse. Le titulaire est libre de changer de domicile et de lieu de travail.

Autorisation de séjour initiale (permis B CE/AELE) : Cette autorisation de séjour est accordée sur présentation d'une déclaration d'engagement de l'employeur ou d'une attestation de travail d'une durée indéterminée ou de douze mois au moins. Elle a une durée de validité de cinq ans et sera prolongée sans autres formalités pour cinq ans si les conditions mentionnées sont remplies. Cependant, la première prolongation peut être limitée à un an si la personne s'est trouvée dans une situation de chômage involontaire durant plus de

douze mois consécutifs. Les personnes qui se mettent à leur compte en Suisse ou (lorsque leurs moyens financiers sont suffisants) s'établissent sans exercer d'activité lucrative reçoivent également le permis B CE/AELE. Elles sont libres de changer de domicile et de lieu de travail.

Autorisation d'établissement (permis C CE/AELE) : Les ressortissants des anciens Etats UE15/AELE obtiennent une telle autorisation, de durée indéterminée, après un séjour régulier et ininterrompu de cinq ans en Suisse. Les ressortissants des autres Etats membres de l'UE l'obtiennent, en général, après un séjour régulier et ininterrompu de dix ans. Ils sont libres de changer de domicile et de lieu de travail.

L'établissement des autorisations relève de la compétence des cantons. Vous trouverez des informations détaillées sur les formalités administratives applicables à votre demande (lieu du dépôt de la demande, formulaires disponibles, etc.) auprès des autorités cantonales compétentes en la matière.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séjour en Suisse: www.bfm.admin.ch >Thèmes |
|  | Autorités cantonales des migrations: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact |

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

Autorisation de courte durée (permis L) : Une telle autorisation peut être octroyée aux ressortissants d'Etats tiers pour un séjour d'une durée d'un an au plus, jusqu'à concurrence du nombre maximum fixé chaque année par le Conseil fédéral pour les étrangers des Etats tiers. Sa durée de validité est fixée en fonction de celle du contrat de travail.

Exceptionnellement, cette autorisation peut être prolongée jusqu'à une durée totale de 24 mois au plus, si l'employeur reste le même. Sont également considérés comme des séjours de courte durée les stages de formation et de perfectionnement en Suisse (voir chapitre « Stagiaires/trainees »).

Autorisation de séjour initiale (permis B) : Pour les ressortissants des Etats tiers, l'autorisation de séjour ne dépasse en général pas une année la première fois. Les autorisations initiales en vue de l'exercice d'une activité lucrative ne peuvent être accordées que dans les limites des nombres maximums fixés chaque année. Normalement, ces autorisations sont renouvelées d'année en année, pour autant qu'aucun motif (p. ex. infractions, dépendance de l'aide sociale, marché du travail) ne s'y oppose. Le droit à la prolongation de l'autorisation de séjour à l'année n'existe que dans certains cas.

Autorisation d'établissement (permis C) : Les ressortissants d'Etats tiers peuvent en principe obtenir une autorisation d'établissement après dix ans de séjour régulier et ininterrompu. Les citoyens des Etats-Unis et du Canada sont soumis à une réglementation spéciale. Les personnes qui possèdent une autorisation d'établissement peuvent choisir librement l'employeur et l'impôt ne sera plus perçu à la source.

L'établissement des autorisations relève de la compétence des cantons. Vous trouverez des informations détaillées sur les formalités administratives applicables à votre demande (lieu du dépôt de la demande, formulaires disponibles, etc.) auprès des autorités cantonales compétentes en la matière.

| | |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Séjour en Suisse: www.bfm.admin.ch >Thèmes |
|  | Autorités cantonales des migrations: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact |

Etudiants

Ressortissants de l'UE/AELE

Pour obtenir une autorisation de séjour en tant qu'étudiant, vous devez prouver que vous disposez d'une assurance maladie et de moyens financiers suffisants pour subvenir à vos besoins. Vous devez en outre établir que vous êtes en Suisse pour étudier à titre principal et que vous êtes régulièrement inscrit auprès d'une université ou une haute école dûment reconnues. L'autorisation de séjour vous est délivrée pour la durée de votre formation, pour autant qu'elle soit inférieure à une année. Si elle s'étend sur plusieurs années, l'autorisation est valable pour une année et renouvelée d'année en année jusqu'au terme de vos études.

En qualité d'étudiant, vous pouvez déclarer une activité rémunérée accessoire, à condition qu'elle ne dépasse pas 15 heures par semaine. Si vous souhaitez travailler plus, vous ne serez plus considéré comme non actif et devrez demander une autorisation de travail. Votre conjoint et vos enfants à charge peuvent vous accompagner en Suisse. Quant aux membres de votre famille, ils ont aussi le droit de travailler dans notre pays.

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

Les élèves et étudiants étrangers qui désirent étudier en Suisse doivent présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, licence, doctorat, etc.). La demande sera comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école devra confirmer que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose des connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement.

Les élèves et étudiants étrangers soumis à l'obligation du visa doivent en outre déposer une demande d'entrée auprès de la représentation suisse (ambassade ou consulat) compétente pour leur lieu de domicile. La demande comprendra une attestation de l'école ou de l'établissement à fréquenter, le règlement des frais d'écologie, une attestation de leurs moyens d'existence durant les études, un engagement écrit de quitter la Suisse au terme des études ainsi qu'un curriculum vitae. Ils devront en plus se soumettre à une évaluation de leurs connaissances linguistiques, organisée par la représentation suisse.

L'établissement des autorisations relève de la compétence des cantons. Vous trouverez des informations détaillées sur les formalités administratives applicables à votre demande (lieu du dépôt de la demande, formulaires disponibles, etc.) auprès des autorités cantonales compétentes en la matière.

 Autorités cantonales des migrations: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact

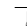
 Séjour en Suisse: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Séjour >FAQ

Stagiaires/trainees

La Suisse a passé des accords d'échange de stagiaires avec une trentaine d'Etats afin de permettre à de jeunes professionnels de parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques en Suisse, entre autres avec l'Afrique du Sud, l'Argentine, l'Australie, la Bulgarie, le Canada, le Chili, les Etats-Unis, la Hongrie, Monaco, la Nouvelle-Zélande, les Philippines, la Pologne, la Roumanie, la Russie, la Slovaquie et la Tchéquie.

Sont admis en tant que stagiaires les ressortissants des pays cités ayant achevé une formation professionnelle d'une durée minimale de deux ans. S'agissant du Canada, les étudiants désirant effectuer un séjour de travail comme partie intégrante de leur formation sont également admis. Age limite : 35 ans (Australie, Hongrie, Pologne, Russie et Nou-

velle-Zélande : 30 ans). Le stage peut être accompli uniquement dans la profession apprise ou la discipline étudiée. Durée maximale : 18 mois.

 Programmes de stagiaires: www.swissemigration.ch

Personnes en recherche d'emploi

Ressortissants de l'UE/AELE

Les ressortissants de l'UE/AELE peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois sans autorisation pour rechercher un emploi. Il leur suffit de se présenter au contrôle des habitants de leur commune. Si leurs recherches sont infructueuses, ils peuvent exiger une autorisation de séjour de courte durée pour la recherche d'un emploi de trois mois supplémentaires. En cas de recherche d'emploi active, l'autorisation peut être prolongée de douze mois au plus. Cette possibilité ne constitue cependant pas un droit. Vous pouvez faire appel aux services des offices régionaux de placement (ORP) pour vous aider dans votre recherche d'emploi.

Ressortissants de pays non-membres de l'UE/AELE

Si vous êtes ressortissant d'un pays tiers, vous devez obligatoirement être au bénéfice d'une offre d'emploi préalable garantie d'un employeur suisse. Vous trouverez de plus amples informations dans le chapitre « Permis de travail ».

 Pays non-membres de l'UE/AELE: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Travail/Autorisations

Frontaliers

Les zones frontalières pour les ressortissants de l'ancienne UE15, de l'AELE ainsi que de Malte et Chypre ont été supprimées. Ces derniers peuvent désormais exercer une activité salariée ou indépendante sur l'ensemble du territoire suisse tout en maintenant leur résidence principale dans un Etat de l'UE/AELE (mobilité géographique et professionnelle complète). La possibilité de séjourner en Suisse durant la semaine subsiste (une déclaration d'arrivée à la commune de domicile est nécessaire). Les rapports de travail d'une durée inférieure à trois mois ne sont pas soumis à autorisation et doivent uniquement être déclarés aux autorités compétentes.

 Procédure d'annonce: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Libre circulation des personnes

Les activités d'une durée supérieure à trois mois en Suisse demeurent assujetties au régime de l'autorisation frontalière (livret G CE/AELE). Il incombe au frontalier de déposer une demande d'autorisation auprès des autorités migratoires du lieu de travail. Cette demande doit se faire sur présentation d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Des justificatifs sont nécessaires en fonction de l'activité :

- Pour les frontaliers salariés (personnes employées en Suisse et domiciliées à l'étranger), une attestation d'emploi doit être fournie. Une autorisation frontalière est délivrée pour cinq ans ou (lorsque la durée des rapports de travail est inférieure à un an) pour la durée de l'engagement.
- Pour les frontaliers indépendants (personnes dont le siège de l'entreprise se situe en Suisse et qui sont domiciliées à l'étranger), la preuve de la qualité d'indépendant devra être apportée lors du dépôt de la demande. Une autorisation frontalière valable cinq ans sera délivrée en cas de respect des conditions de séjour.

Les zones frontalières restent en revanche applicables aux frontaliers salariés et indépendants ressortissant des Etats qui ont rejoint l'UE en 2004 (sans Malte et Chypre).

Ressortissants bulgares et roumains

Les ressortissants bulgares et roumains qui ont leur domicile dans la zone frontalière bordant la Suisse et travaillent dans la zone frontalière suisse voisine peuvent déposer une demande d'autorisation frontalière G CE/AELE à partir de juin 2009. L'autorisation est valable uniquement pour la zone frontalière suisse.

Les dispositions transitoires ci-après sont applicables :

- priorité des travailleurs indigènes ;
- contrôle des conditions de travail et de salaire ;
- contingents séparés d'autorisations de courte et de longue durée.

Ces restrictions pourront être maintenues jusqu'en 2016.

Quant aux ressortissants des Etats tiers, ils n'obtiennent une autorisation frontalière que s'ils disposent d'un droit de séjour durable dans l'un des pays voisins de la Suisse et s'ils ont, depuis six mois au moins, leur domicile régulier dans la zone frontalière voisine. Par ailleurs, les prescriptions du marché du travail doivent être respectées. L'autorisation initiale a en principe une durée de validité d'un an et n'est valable que pour la zone frontalière du canton qui a délivré l'autorisation. De plus, l'étranger a besoin d'une autorisation pour changer d'emploi ou de profession.

 Autorités cantonales des migrations: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact

 Séjour en Suisse: www.bfm.admin.ch >Thèmes

Prestations de services

La notion de prestation de services englobe

- l'exercice temporaire d'une activité indépendante sans établissement en Suisse ;
- le détachement temporaire de travailleurs d'une entreprise domiciliée à l'étranger ;
- les séjours en qualité de destinataires de prestations de services (par ex. touristes ; curistes, personnes en voyages d'affaires, etc.).

Ressortissants de l'ancienne UE15, de l'AELE ainsi que de Malte et Chypre

Les prestataires de services (indépendants ou société sur le territoire UE/AELE) ont le droit de fournir des services durant 90 jours de travail au maximum par personne et par année civile sans autorisation de travail. Ils doivent cependant s'annoncer auprès des autorités compétentes ; cette démarche est généralement accomplie en ligne. Les ressortissants d'Etats tiers peuvent également être détachés sans autorisation, à condition qu'ils soient intégrés au marché du travail européen depuis au moins un an.

 Procédure d'annonce: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Libre circulation des personnes

Les prestations de services d'une durée supérieure à 90 jours par année civile sont régies par les mêmes dispositions que celles en provenance d'Etats tiers.

Ressortissants des Etats qui ont rejoint l'UE en 2004 (sans Chypre et Malte)

Pour des engagements dans l'une des 4 branches spéciales

- la construction (bâtiment et génie civil) et le second œuvre,
- les services annexes à la culture et aménagement des paysages,
- le nettoyage industriel, et
- la surveillance et la sécurité,

les délais transitoires spécifiques s'appliquent encore (vraisemblablement jusqu'en 2011) et une autorisation de séjour de courte durée CE/AELE est requise dès le premier jour de travail. La délivrance de l'autorisation est soumise aux mêmes dispositions que celles qui régissent les services en provenance d'Etats tiers.

Les autres branches générales ne sont pas soumises à des délais transitoires et les dispositions normales relatives à l'UE/AELE s'appliquent (voir plus haut).

Ressortissants bulgares et roumains

A partir du mois de juin 2009, les ressortissants bulgares et roumains ont le droit de fournir des services durant 90 jours de travail au maximum par personne et par année civile sans autorisation de travail. Ils doivent cependant s'annoncer auprès des autorités compétentes ; cette démarche peut généralement être accomplie en ligne.

Attention : les ressortissants bulgares et roumains qui souhaitent travailler dans l'une des quatre branches ci-après doivent, dès le mois de juin 2009, être titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée dès la prise d'emploi. La demande est à déposer auprès de l'autorité migratoire compétente :

- la construction (bâtiment et génie civil) et le second œuvre ;
- les services annexes à la culture et aménagement des paysages ;
- le nettoyage industriel ;
- la surveillance et la sécurité.

Ces restrictions à l'admission pourront être maintenues jusqu'en 2016.

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

Les prestataires indépendants ou travailleurs détachés sont soumis à l'obligation d'autorisation s'ils exercent leur activité en Suisse plus de 8 jours par année civile.

Activité indépendante

Ressortissants de l'UE/AELE

Ils ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Ils doivent pour cela s'annoncer auprès de la commune de résidence et demander une autorisation de séjour pour indépendant. S'ils peuvent fournir la preuve de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation est établie pour une durée de cinq ans.

Ressortissants bulgares et roumains

Les ressortissants bulgares et roumains ont le droit d'exercer une activité indépendante en Suisse. Ils doivent pour cela s'annoncer auprès de la commune de résidence et demander une autorisation de séjour pour indépendant. S'ils peuvent fournir la preuve de l'exercice effectif d'une activité indépendante qui leur permet de subvenir à leurs propres besoins, une autorisation de séjour est établie pour une durée de cinq ans. Les demandes des personnes souhaitant exercer une activité lucrative indépendante sont soumises jusqu'en 2011 aux contingents d'autorisations de séjour durables et de courte durée.

Pour ce faire, ils doivent fournir les documents suivants :

- Preuve que la création de la société annoncée a bien eu lieu (par ex. inscription au registre du commerce) ;
- Preuve d'un domicile professionnel en Suisse (par ex. contrat de bail portant sur des locaux commerciaux) ;
- Preuve d'affiliation à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS) ou à la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents (SUVA) ;

- Preuve d'un revenu régulier démontrant que vous ne risquez pas de dépendre de l'aide sociale ;
- Production de données comptables (bilan intermédiaire, etc.) ;
- Plan d'activités.

Les indépendants perdent leur droit de séjour lorsqu'ils ne peuvent plus subvenir à leurs besoins et qu'ils recourent à l'aide sociale.

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

S'agissant de l'exercice d'une activité lucrative indépendante, il est extrêmement rare qu'une autorisation de séjour soit délivrée.

| | |
|-----------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Autorités cantonales des migrations: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact |
|  | Les cantons en ligne: www.ch.ch >Annuaire des autorités |
|  | Le portail PME: www.kmu.admin.ch >Annuaire des autorités |


Retraités

Ressortissants de l'UE/AELE

L'autorisation de séjour leur est délivrée s'ils disposent pour eux-mêmes ainsi que pour les membres de leur famille des moyens financiers suffisants pour ne pas avoir à faire appel aux prestations sociales suisses. Ils doivent également avoir souscrit une assurance maladie et accidents qui couvre tous les risques en Suisse. La première autorisation de séjour est valable cinq ans. Une prolongation de cinq années supplémentaires sera automatiquement accordée s'ils répondent toujours aux critères ci-dessus.

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

Une autorisation de séjour peut être accordée à des rentiers, lorsque le requérant a plus de 55 ans, qu'il a des attaches étroites avec la Suisse (par ex. fréquents séjours dans notre pays, présence en Suisse de membres de la famille, etc.), qu'il n'exerce plus d'activité lucrative ni en Suisse ni à l'étranger, qu'il transfère en Suisse le centre de ses intérêts et qu'il dispose des moyens financiers nécessaires. Il doit également avoir souscrit une assurance maladie et accidents qui couvre tous les risques en Suisse. La possession d'un bien immobilier en Suisse n'est en revanche pas déterminante à elle seule.

| | |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Foire aux questions: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Séjour |
|-------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|

Permis de travail

Il est interdit aux étrangers d'exercer une activité lucrative en Suisse sans disposer d'une autorisation. Par conséquent, n'acceptez aucun poste sans être certain d'obtenir l'autorisation de travail prescrite par la loi. Quiconque exerce une activité lucrative sans y être autorisé encourt une sanction. Sans autorisation, vous n'aurez de surcroît pas droit à des prestations sociales ! Votre employeur est également lié par la loi fédérale contre le travail au noir et encourt, lui aussi, une sanction.

En Suisse, l'admission de la main-d'œuvre étrangère est régie par un système binaire. Les prescriptions relatives aux autorisations de travail pour les ressortissants des pays membres de l'UE/AELE diffèrent considérablement de celles pour les ressortissants d'autres pays.

Ressortissants de l'UE15/AELE, de Chypre et de Malte

Les travailleurs ressortissant des Etats de l'ancienne UE15 et de l'AELE, ainsi que de Malte et de Chypre bénéficient de la liberté totale de circulation. Ils peuvent séjourner en Suisse pendant trois mois sans autorisation et exercer une activité lucrative. Ils doivent uniquement s'annoncer auprès des autorités compétentes. Si l'activité dure plus de trois mois, ils doivent s'annoncer auprès de leur commune et demander une autorisation de séjour.

Ressortissants de l'UE8

Quant aux ressortissants de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la République tchèque, de la Slovaquie et de la Slovénie, l'exercice d'une activité lucrative salariée est permis aux conditions transitoires suivantes :

- priorité des indigènes (suisse et étrangers sur le marché du travail suisse) ;
- contrôle des conditions de travail et de salaire ;
- contingents séparés d'autorisations de courte et de longue durée.

Ils doivent également avoir souscrit une assurance maladie et accidents qui couvre tous les risques en Suisse. Ces restrictions sont applicables jusqu'au 30 avril 2011, et uniquement lors de la première admission. Les ressortissants de ces Etats pourront ensuite venir librement s'établir et travailler en Suisse, les rapports de travail donnant droit à une autorisation de travail.

Ressortissants bulgares et roumains

Dès juin 2009, les ressortissants bulgares et roumains sont autorisés à exercer une activité salariée aux conditions suivantes :

- priorité des travailleurs indigènes ;
- contrôle des conditions de travail et de salaire ;
- contingents séparés d'autorisations de courte et de longue durée.

Ces restrictions pourront être maintenues jusqu'en 2016.

| | |
|--------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  | Office des migrations: www.bfm.admin.ch >Adresses de contact |
|  | Autorités cantonales le l'emploi: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact |
|  | Conseillers EURES: www.ec.europa.eu/eures/home.jsp?lang=fr |
|  | Travail au noir: www.pas-de-travail-au-noir.ch |

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

S'agissant des Etats dits tiers, seuls les travailleurs qualifiés dont l'économie suisse a besoin sont admis.

Il faut savoir en effet qu'une offre d'emploi ne suffit pas pour obtenir une autorisation de travail. Votre employeur doit d'abord prouver qu'il n'a pas trouvé de travailleur indigène ou ressortissant d'un pays de l'UE/AELE pour occuper le poste vacant, que vos qualifications sont suffisantes et que les conditions de salaire et de travail sont remplies. Par ailleurs, le nombre d'autorisations délivrées est contingenté.

L'établissement des autorisations relève de la compétence des cantons. Les ressortissants de l'UE-15/AELE, ainsi que de Chypre et de Malte déposent, en général, eux-mêmes leur demande d'autorisation de séjour. Pour les ressortissants des nouveaux Etats membres de l'UE, de la Bulgarie et de la Roumanie et les ressortissants d'Etats tiers, la demande est généralement présentée par l'employeur. Pour toutes questions concernant les formalités exactes de l'établissement des autorisations (où déposer la demande, quel

formulaire remplir, combien de temps prend la procédure, etc.), veuillez vous adresser aux autorités cantonales compétentes.

Pour les jeunes professionnels d'Afrique du Sud, Argentine, Australie, Bulgarie, Canada, États-Unis, Hongrie, Monaco, Nouvelle-Zélande, Philippines, Pologne, Roumanie, Russie, Slovaquie, Suède et Tchéquie qui souhaitent parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques en Suisse, il existe des programmes de stage spéciaux (voir chapitre « Stagiaires »).

| |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Autorités cantonales de l'emploi: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact |
|  Admission sur le marché de l'emploi: www.bfm.admin.ch >Thèmes >Travail/Autorisations |
|  Travail au noir : www.pas-de-travail-au-noir.ch/index.html?lang=fr |

Vivre en Suisse

Regroupement familial

Au titre du regroupement familial, les ressortissants de l'UE/AELE ayant acquis le droit de séjour en Suisse peuvent y faire venir les ascendants et les descendants directs qui sont à leur charge.

Déclaration d'arrivée

Ressortissants UE/AELE

Si vous avez l'intention de séjourner en Suisse sans y prendre domicile et sans y exercer une activité lucrative, vous pouvez y rester pendant trois mois au maximum sans vous annoncer auprès des autorités compétentes.

En cas de prise de domicile dépassant une durée de trois mois et/ou en cas d'exercice d'une activité lucrative, vous devez déclarer votre arrivée auprès de la commune de domicile dans un délai de 14 jours. L'annonce doit dans tous les cas se faire avant la prise d'emploi.

Autres Etats (dits « Etats tiers »)

A partir du moment où vous franchissez la frontière dans le but de vous établir en Suisse, vous bénéficiez en règle générale d'un délai de 14 jours pour annoncer votre arrivée auprès de votre commune de séjour. La commune transmettra ensuite vos documents aux autorités cantonales compétentes, qui traiteront votre demande et vous feront parvenir le permis de séjour auquel vous avez droit. Présentez les documents suivants :

- pièce d'identité valable (pour vous et tous les membres de votre famille qui vous accompagnent) ;
- attestation de votre assurance-maladie (prouvant votre affiliation à une caisse-maladie reconnue) ;
- photo passeport (pour vous et tous les membres de votre famille qui vous accompagnent) ;
- documents d'état civil (tels que livret de famille, acte de mariage, acte de naissance des enfants mineurs, etc.) ;
- contrat de travail/attestation d'immatriculation à l'université.

 Autorités cantonales des migrations: www.bfm.admin.ch >L'ODM >Adresses de contact

Logement

Dans les grandes villes (surtout Zurich et Genève), il est difficile de trouver un logement adéquat. Visitez les sites web spécialisés dans la recherche de logements ou prenez contact avec les régies immobilières de votre future région de domicile :

| |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Homegate: www.homegate.ch |
|  Immostreet: www.immostreet.ch |
|  Immosearch: www.immo.search.ch |
|  Immoscout : www.immoscout24.ch |
|  Répertoire des agences immobilières: www.les-agences-immobileres.ch |

Consultez les offres immobilières publiées dans les médias : La plupart des journaux et bulletins officiels publient régulièrement des offres de logements. Prenez contact avec la commune où vous prévoyez de vous établir. La plupart des communes tiennent à jour une liste des logements vacants sur leur territoire.

| |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|  Les journaux en Suisse: www.onlinenewspapers.com et www.zeitung.ch |
|  Les communes en ligne: www.ch.ch >Annuaire des autorités |

Prix moyens des loyers pour appartements (par mois, en francs suisses)

| 1 pièce | 2 pièces | 3 pièces | 4 pièces | 5 pièces |
|---------|----------|----------|----------|----------|
| 668.-- | 907.-- | 1100.-- | 1319.-- | 1658.-- |

Source : [Statistique suisse](http://www.statistik.suisse)

Veillez noter que les prix indicatifs mentionnés ne contiennent ni les charges ni les frais de chauffage et qu'ils peuvent varier considérablement selon que vous recherchez un appartement en plein centre-ville ou à la campagne.

Conditions de location

Avant de vous installer dans l'appartement que vous avez trouvé, vous devrez signer un contrat de bail. Celui-ci peut être soit à durée déterminée, soit à durée indéterminée. Dans le second cas, le contrat se renouvelle tacitement jusqu'à la notification du congé par le locataire ou le bailleur.

Dans la plupart des cas, vous devrez en outre verser un dépôt de garantie équivalent en règle générale à deux mois de loyer sur un compte bancaire bloqué, somme que vous pourrez récupérer avec les intérêts lorsque vous quitterez l'appartement, pour autant qu'aucun conflit ne vous oppose au bailleur relativement à l'état des lieux effectué lors de votre départ. Certains propriétaires et agences exigent par ailleurs une caution qui leur garantisse qu'une tierce personne puisse payer votre loyer si vous avez des difficultés financières.

Si vous désirez résilier votre bail à loyer, vous devez en règle générale respecter les délais de préavis indiqués sur votre contrat. Vous pouvez cependant le résilier avant terme sous certaines conditions. Dans ce cas, vous devrez vous-même proposer au bailleur une liste de locataires convenables et solvables.

Enfin, un état des lieux détaillé doit être effectué avec le propriétaire ou son représentant lors de la remise des clés ainsi qu'à votre départ. Dans ce dernier cas, s'il s'avérait que des dégâts ont été commis dans le logement, le propriétaire peut alors conserver tout ou partie du dépôt de garantie.

Si un conflit devait vous opposer au bailleur pendant la durée de votre contrat ou lors de sa résiliation, nous vous conseillons de vous adresser à l'Association suisse des locataires (ASLOCA) qui, moyennant une petite participation financière, vous sera d'une aide précieuse.

 Brochure « Le logement en Suisse »: www.bwo.admin.ch>Documentation >Publications
 Association suisse des locataires: www.asloca.ch

Acquisition de biens immobiliers

En tant que ressortissant d'un pays membre de l'UE/AELE domicilié en Suisse, vous disposez des mêmes droits d'acquisition que les citoyens suisses. Cette règle vaut pour l'acquisition de locaux commerciaux utilisés pour exercer une activité lucrative en Suisse et pour l'acquisition, à proximité du lieu de travail, d'une résidence secondaire par un frontalier.

 Aide-mémoire de l'OFJ : www.bj.admin.ch >Thèmes >Economie

Achats

L'expérience du shopping peut se vivre de manière fort différente en fonction de la région. A la campagne et dans les villages, on trouve fréquemment de petites filiales de grandes enseignes de supermarchés, lesquelles proposent un large assortiment de produits de consommation courante. La plupart du temps, ces petites échoppes sont fermées durant la pause de midi ainsi que le mercredi après-midi. Le samedi, les magasins ferment en règle générale à 16 heures. Le dimanche, ils restent fermés.

En revanche, dans les grandes agglomérations, l'offre est plus grande et variée. La réglementation des heures d'ouverture étant également plus flexible, les magasins sont souvent ouverts durant la pause de midi et ouvrent normalement plus longtemps le jeudi ou vendredi soir. On parle alors traditionnellement de « vente du soir ». A cette occasion, les magasins ferment généralement à 21 heures. Dans les gares, les magasins peuvent rester ouverts jusqu'à 20 ou 22 heures. Certains profitent également de ces autorisations exceptionnelles pour ouvrir le dimanche. La Suisse offre par ailleurs de plus en plus de possibilités de faire ses achats sur Internet.

Veillez noter que la monnaie officielle de la Suisse est le franc suisse et non l'euro.

Permis de conduire

Durant les douze premiers mois de votre séjour en Suisse, vous pouvez sans autres conduire les véhicules correspondant aux catégories inscrites dans votre permis indigène, pour autant que vous ayez l'âge minimum requis (18 ans révolus pour les motos, voitures et poids lourds ; 21 ans pour les cars). Passé ce délai, le permis étranger est périmé en Suisse et doit être échangé contre un permis de conduire suisse ; les chauffeurs professionnels doivent procéder à l'échange avant le premier trajet.

Le permis de conduire étranger n'est reconnu que s'il a été obtenu lors d'un séjour durable dans l'Etat qui l'a délivré (au moins douze mois consécutifs).


Cette démarche s'effectue auprès du service des automobiles de votre canton de domicile. Pour les titulaires de permis de conduire en provenance des pays membres de l'UE/AELE, d'Andorre, d'Afrique du Sud, d'Australie, du Canada, de la Corée du Sud, de Croatie, des Etats-Unis d'Amérique, d'Israël, du Japon, du Maroc, de Nouvelle-Zélande, de Saint-Marin, de Taïwan et de Tunisie, cette étape est purement administrative. Ils sont en effet dispensés de la course de contrôle normalement exigée (exception : conducteurs professionnels).

Vous devez vous présenter personnellement, munis des documents suivants :

- le formulaire de demande dûment rempli et signé ;
- le permis de conduire étranger (original) ;
- l'autorisation de séjour ou d'établissement ;
- deux photos d'identité récentes 35x45 mm ;
- si requis, le test de la vue (cf. infra).

Attention : Si vous ne réussissez pas la course de contrôle, le permis de conduire vous est retiré ou le permis de conduire étranger est déclaré non valable en Suisse. L'utilisation de véhicules d'entreprise étrangers est soumise à des dispositions particulières.

Certains cantons réclament des documents complémentaires (p. ex. attestation d'un opticien). Nous vous recommandons de vous renseigner auprès du service des automobiles:

 Services cantonaux des automobiles: www.asa.ch

Education et écoles

Degré primaire et secondaire

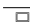


La durée de l'école obligatoire varie entre 8 et 9 ans (degré primaire et degré secondaire I). Les écoles publiques sont gratuites. Le degré secondaire I vise à transmettre une formation et une culture générales ainsi qu'à préparer les élèves à la vie professionnelle ou au passage dans les écoles supérieures. La plupart des cantons proposent une dixième année scolaire/formation transitoire, dont l'objectif est de transmettre les compétences clés. Le degré secondaire II englobe les écoles professionnelles à plein temps, les écoles du degré diplôme et les gymnases. En règle générale, les formations durent 3 ou 4 ans et sont couronnées par un certificat fédéral de capacité, un diplôme ou la maturité fédérale (baccalauréat).

Apprentissage

La Suisse connaît un système dual de formation professionnelle, c.-à-d. répartie entre l'entreprise formatrice et une école professionnelle dispensant un enseignement complémentaire (cours un à deux jours par semaine ou cours par blocs). Il existe également des écoles d'apprentissage spécialisées et des écoles des métiers dispensant un enseignement à temps plein comprenant des cours pratiques. L'apprentissage dure, selon le secteur, de deux à quatre ans. Si l'examen de fin d'apprentissage est réussi, l'autorité cantonale délivre un diplôme reconnu au niveau fédéral (« attestation fédérale de formation professionnelle » ou « certificat fédéral de capacité »). Ce type de formation est très répandu en Suisse : environ 70 % des jeunes en fin de scolarité obligatoire commencent un apprentissage. Ils acquièrent une formation spécialisée de qualité calibrée sur les besoins de l'économie.

Degré tertiaire

La Suisse compte de nombreuses écoles spécialisées supérieures (ESS) et hautes écoles spécialisées (HES), quelques instituts universitaires privés, dix universités cantonales (Bâle, Berne, Fribourg, Genève, Lausanne, Lugano/Mendrisio, Lucerne, Neuchâtel, St. Gall et Zurich) et deux écoles polytechniques fédérales (EPF).

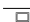
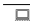
-
-  Système éducatif: www.educa.ch
 -  Secrétariat d'Etat à l'éducation et à la recherche: www.sbf.admin.ch
 -  Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie: www.bbt.admin.ch
-

Classes d'intégration

Pour faciliter l'intégration dans ce système éducatif des enfants et des jeunes de moins de 16 ans qui viennent de l'étranger en Suisse et qui ne maîtrisent pas ou très peu la langue des cours, les communes ont mis en place des classes d'intégration, d'insertion ou d'accueil. Les buts de ces classes sont d'améliorer les connaissances linguistiques des enfants et des jeunes et de leur faciliter l'intégration dans la vie quotidienne suisse. Ils peuvent ensuite rejoindre les classes ordinaires.

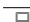

Recherche d'une école

Si vous êtes à la recherche d'un établissement scolaire pour votre enfant, que ce soit aux niveaux préscolaire, primaire ou secondaire I, nous vous recommandons de vous adresser à votre commune de domicile. Pour ce qui est des autres écoles (gymnases, universités, etc.), adressez-vous directement aux établissements concernés. Présentez votre permis de séjour et votre attestation d'assurance-maladie.

-
-  Les communes en ligne: www.ch.ch >Annuaire des autorités
 -  Universités et hautes écoles: www.swissuni.ch
-

Ecoles privées

Réputées pour leur tradition, leur savoir-faire et la qualité de leur enseignement, les écoles privées suisses bénéficient d'une renommée qui dépasse les frontières nationales. Toutefois, il ne faut pas oublier que la qualité a un certain prix. Si vous prévoyez donc de placer vos enfants dans un établissement de ce type ou dans une école dite « internationale » (comme par exemple l'Ecole française, l'Ecole italienne, l'Ecole anglaise, etc.), la meilleure des choses à faire est de vous adresser à la représentation diplomatique de votre pays en Suisse.

-
-  Fédération suisse des écoles privées: www.swiss-schools.ch
 -  Association des Ecoles Privées: www.avdep.ch und www.agedp.ch
-

Vie privée

Médias


La Suisse présente une grande diversité médiatique. Les programmes radio/TV sont diffusés en français, allemand et italien. Leur réception est payante (redevance). Les réseaux câblés privés offrent un vaste choix de programmes étrangers (frais d'abonnement). Les grandes gares et les kiosques proposent aussi de très nombreux journaux de la presse internationale.

-
-  Radio/TV par satellite: www.broadcast.ch
 -  Swissinfo: www.swissinfo.org
 -  Journaux en ligne: www.zeitung.ch et www.onlinenewspapers.com
-

Naissance

En Suisse, la naissance d'un enfant doit être annoncée à l'office de l'état civil compétent pour votre lieu de domicile dans les trois jours suivant l'accouchement. Si l'enfant naît dans un hôpital ou un autre établissement médical, la direction se charge d'annoncer la naissance par écrit. Si l'enfant naît ailleurs, la naissance doit être déclarée oralement par le père, la sage-femme, le médecin ou toute autre personne ayant assisté à la naissance.

Les femmes enceintes et les mamans sont particulièrement protégées par la législation suisse (voir chapitres « Conditions de travail » et « Assurance maternité »).

-
-  Démarches en cas de naissance: www.ch.ch >Particuliers >Vie privée
-

Mariage

Le droit au mariage et à la famille est garanti par la Constitution fédérale. Il va donc de soi que si votre mariage a déjà été valablement célébré dans votre pays d'origine, il sera également reconnu en Suisse. Si vous n'êtes pas marié et que vous vous décidez à passer la bague au doigt à votre partenaire dans votre nouveau pays d'adoption, vous devrez entreprendre un certain nombre de démarches, que nous allons essayer de vous résumer ici.

En Suisse, l'enregistrement des personnes de même que la préparation et la célébration des mariages relèvent de la compétence exclusive des offices de l'état civil, répartis en quelque 1750 arrondissements regroupant chacun une ou plusieurs communes. Les offices de l'état civil sont soumis à une autorité cantonale de surveillance, qui procède à des inspections régulières et tranche en cas de recours de particuliers.



La transcription d'événements d'état civil survenus à l'étranger s'effectue sur ordre de cette autorité cantonale, laquelle est aussi compétente pour délivrer les autorisations de célébrer des mariages d'étrangers non domiciliés en Suisse.

Concrètement, la première démarche à entreprendre est de déposer une demande en vue d'un mariage auprès de l'office d'état civil de votre domicile, en prenant soin d'y présenter votre certificat de domicile (titre de séjour) ainsi que des documents relatifs à votre naissance, votre nom, votre filiation, votre état civil et votre nationalité.

Si votre époux ou votre épouse est titulaire d'une autorisation d'établissement en Suisse (permis C), vous avez droit à une autorisation de séjour (permis B) après le mariage. Si votre époux ou votre épouse a un permis B, un tel permis pourra également vous être délivré, à certaines conditions, dans le cadre du regroupement familial. Sachez en outre que vous devrez décider, avant le mariage, de soumettre votre nom au droit de votre pays ou au droit suisse.

Les couples homosexuels bénéficient quant à eux d'un statut juridique dans tout le pays. Le partenariat enregistré leur procure en effet une protection et des devoirs analogues à ceux impliqués par le mariage, à l'exception toutefois du droit d'adopter et de recourir à la procréation assistée.

Pour toute autre information concernant le mariage, les régimes matrimoniaux, le droit successoral ou le divorce, nous vous invitons à lire attentivement la brochure consacrée au droit matrimonial et au droit successoral que le Département fédéral de justice et police a éditée en février 2005:

-
-  Mariage: www.ch.ch >Particuliers >Vie privée >Etat civil
 -  Brochure du DFJP: www.ofj.admin.ch >Thèmes >Société >Etat civil >
-

Santé

En Suisse, il y a presque autant de systèmes de santé qu'il y a de cantons et demi-cantons. La Confédération édicte en règle générale des lois-cadres et confie leur exécution aux cantons et aux communes.

Les soins médicaux ambulatoires sont dispensés en priorité par des médecins exerçant dans leur propre cabinet ainsi que par des services ambulatoires d'hôpitaux publics ou de cliniques privées. Les patients ont en principe le libre choix du médecin et un accès direct illimité à des spécialistes.

Les cantons et les communes offrent par ailleurs un service médical scolaire, qui effectue régulièrement des examens de contrôle dans les écoles publiques, surveille le statut immunitaire des élèves, procède à des vaccinations, etc.

Les soins dentaires sont avant tout donnés par des dentistes exerçant dans leur propre cabinet et par des cliniques dentaires publiques. L'assurance obligatoire de base (voir le chapitre correspondant) ne rembourse que les frais occasionnés par certaines mesures avant tout chirurgicales. Les services médicaux scolaires évaluent la santé dentaire de tous les élèves à plusieurs reprises durant la scolarité obligatoire et proposent les mesures nécessaires, dont les coûts sont en règle générale à la charge des personnes concernées.

L'importance des soins médicaux et services d'aide à domicile (Spitex) a considérablement augmenté au cours de ces dernières années. L'assurance de base couvre dans une certaine mesure les soins et les aides à domicile. La mise à disposition de telles prestations est du ressort des communes, lesquelles délèguent souvent cette tâche à des organismes privés.

Près d'un tiers des médicaments autorisés à la vente figurent sur la liste des médicaments spéciaux, qui ne peuvent être obtenus que sur ordonnance médicale et sont remboursés par l'assurance obligatoire de base, à l'exception d'une franchise de 10 %. Les médicaments ne figurant pas sur la liste doivent être pris en charge par le patient lui-même ou éventuellement par une assurance complémentaire.

En ce qui concerne les coûts, force est de constater que le système de santé suisse coûte cher. Même si les soins y sont de qualité supérieure comparativement à d'autres pays, les dépenses de santé y sont (selon une enquête de l'OCDE) les plus élevées au monde après celles des Etats-Unis. Voir aussi le chapitre « Assurance-maladie ».

 Assurance-maladie en Suisse: www.ch.ch >Particuliers >Santé et affaires sociales

Société et culture

L'une des caractéristiques majeures et certainement unique de la vie culturelle suisse est la coexistence de quatre langues nationales, à savoir l'allemand, le français, l'italien ainsi que le romanche, jouissant chacune des mêmes droits. De ce fait, la Suisse se trouve dans une situation tout à fait inhabituelle, puisqu'elle abrite trois des principales langues européennes et n'a malgré cela aucune langue qui lui soit propre, mis à part le romanche, qui n'est en réalité parlé que par 0,6 % de la population.

Or, les différentes communautés linguistiques ont des liens culturels avec le voisin immédiat le plus important, à savoir la France pour la Suisse romande, l'Allemagne et l'Autriche pour la Suisse alémanique et enfin l'Italie pour la Suisse italienne. Ces contacts étendent l'horizon intellectuel et culturel de la Suisse et fournissent une source d'inspiration pour la

créativité suisse. Cette variété linguistique est encore accentuée par le fait que chaque canton a son propre dialecte

On peut donc affirmer sans autre forme de procès qu'on ne retrouve pas à proprement parler une « culture suisse » unique et homogène mais plutôt un conglomérat de cultures différentes pour lesquelles la cohabitation n'est pas un vain mot. Le caractère local de la culture suisse est très prononcé, comme en témoignent les quelque 900 musées et 150 théâtres permanents.

Quant au sport, sa pratique est très populaire en Suisse et les infrastructures sportives à la disposition de la population sont excellentes et réparties sur tout le territoire helvétique. Nul doute que vous trouverez de quoi satisfaire vos envies d'exercice physique dans l'un des nombreux clubs sportifs suisses, professionnels ou non.

Si vous voulez vous informer de ce qui se passe sur la scène culturelle de votre région ou commune de domicile, le mieux est encore de consulter la presse locale ou de surfer sur le Web.

 Agenda culturel romand: www.regart.ch
 Vive le Sport: www.vive-le-sport.ch

Coût de la vie

Le coût de la vie en Suisse est l'un des plus élevés du monde. Pour vous faire une idée des prix locaux (denrées alimentaires, entretien, logement, transports publics, etc.), rien de tel que de se rendre sur place. Les annonces dans la presse locale fournissent aussi une vue d'ensemble. La publication « Prix et salaires - une comparaison du pouvoir d'achat et des salaires dans le monde » de l'UBS vous sera certainement utile à cet égard.

 Etude comparative de l'UBS: www.ubs.com >Wealth Management >Research

Impôts

En Suisse, l'impôt sur le revenu est perçu tant par la Confédération (impôt fédéral direct) que par les cantons et communes (impôt cantonal et communal). De ce fait, les charges fiscales dans les 26 cantons varient au gré de la législation fiscale de chacun d'entre eux. En général, les contribuables doivent remplir une déclaration d'impôt chaque année. Une fois cette déclaration d'impôt complétée, les barèmes fiscaux sont établis en fonction du revenu et de la fortune, procédure qui détermine ensuite le montant des impôts à payer.

Les travailleurs étrangers ne possédant pas de permis C mais ayant leur domicile fiscal ou séjournant en Suisse doivent eux payer l'impôt à la source (directement déduit du salaire). Si le revenu annuel brut dépasse CHF 120 000.--, la taxation est faite ultérieurement.


La Suisse a conclu un accord de double imposition avec de nombreux pays.

 Le système fiscal: www.estv.admin.ch >Documentation >Publications
 Accords de double imposition: www.estv.admin.ch
 Simulateur fiscal: www.estv.admin.ch >Services

Naturalisation

La citoyenneté suisse s'acquiert par filiation, adoption ou naturalisation. Les étrangers ne peuvent être naturalisés qu'après une longue procédure. L'étranger, jouissant d'une bonne réputation, bien intégré dans la communauté et au courant des mœurs suisses, devra en principe avoir séjourné douze ans en Suisse avant de pouvoir demander la naturalisation. Il est à noter que le temps passé en Suisse entre dix et vingt ans révolus compte double. Pour obtenir des renseignements à ce sujet, vous pouvez vous adresser à votre commune de domicile ou au Service cantonal de la naturalisation.

Peuvent bénéficier de la naturalisation facilitée, les conjoints étrangers de ressortissants suisses et les enfants d'un parent suisse qui n'ont pas encore la nationalité suisse. L'octroi de la naturalisation facilitée relève elle exclusivement de la compétence de la Confédération.

 Naturalisation en Suisse: www.bfm.admin.ch >Thèmes

Travailler en Suisse

Economie

Malgré sa superficie restreinte et l'absence de matières premières, la Suisse est un important pays industriel et prestataire de services financiers. De nombreuses entreprises internationales y ont installé leur siège social en raison de la stabilité de la situation politico-économique du pays. Il reste cependant largement tributaire de l'importation de matières premières, d'énergie, de produits semi-ouvrés et de denrées alimentaires.

L'agriculture est essentiellement tournée vers l'élevage, la production laitière, les céréales, la vigne et la culture fruitière. La Suisse est aussi présente dans le commerce international grâce à sa production fromagère. Les conditions de production défavorables rendent le travail de beaucoup de paysans difficile. Par ailleurs, d'une manière générale, le monde de l'agriculture suisse se trouve de plus en plus confronté au marché international.

L'industrie se distingue par des réalisations de haute qualité. C'est la petite et moyenne entreprise qui domine. Une partie importante des produits industriels est exportée. Parmi les branches industrielles et artisanales les plus importantes, on trouve la construction mécanique, la construction d'appareils, la transformation des métaux, l'industrie horlogère, chimique, pharmaceutique et alimentaire. Les branches les plus représentatives de l'industrie des machines et des appareils sont la construction de machines-outils, de machines textiles, de locomotives, d'ascenseurs et d'instruments de précision. Un nombre toujours plus important d'entreprises s'occupent de nouvelles technologies (entre autres l'environnement, la micro-électronique et la nanotechnologie).

Le secteur des services est hautement développé. Les banques et les assurances suisses sont largement et solidement implantées et offrent leurs services dans le monde entier. Enfin, il faut citer le tourisme qui occupe aussi une place importante. La diversité des sites, les nombreuses occasions de pratiquer du sport et une bonne infrastructure gastronomique font de la Suisse un lieu de vacances et de voyages apprécié.

| Principales données économiques | 2006 | 2007 |
|---------------------------------|--------|--------|
| PIB (en milliards de francs) | 449,9 | 512,1 |
| PIB par habitant (francs) | 64 444 | 67 223 |
| Taux de croissance du PIB (%) | 3,4 | 2,8 |
| Taux d'inflation (%) | 1,1 | 0,7 |
| Taux de chômage (%) | 2,8 | 2,6 |

Source : [Office fédéral de la statistique](#)

La Suisse est fortement intégrée dans le commerce international. A tel point qu'aujourd'hui, à peu de chose près, un franc sur deux est gagné à l'étranger. Les principaux partenaires commerciaux de la Suisse sont les pays de l'UE/AELE, les Etats-Unis, le Japon et la Chine. De nouveaux marchés se développent dans la zone du Pacifique.

Durant l'année 2008 la Suisse a exporté pour 216,3 milliards de francs ; ses importations ont été de 197,4 milliards, ce qui donne un excédent de balance commerciale de 18,9 milliards de francs.

 Commerce extérieur: www.ezv.admin.ch >Thèmes

Marché du travail

La Suisse présente un taux de chômage bas par rapport aux pays qui l'entourent. Au mois de mars 2009, il était ainsi de 3,4 % ce qui représente 134 713 personnes inscrites au chômage. Voir aussi le chapitre « Assurance-chômage ».

Placement

Services de placement publics

A l'échelon suisse: Le Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco) est l'organe officiel de placement à l'échelle du pays. A ce titre, il gère un réseau très dense d'Offices régionaux de placement (ORP), qui sont des centres spécialisés dans le domaine du marché du travail, du placement et du chômage. Ces offices cantonaux sont répartis dans toute la Suisse et c'est généralement à eux que vous vous adressez si vous êtes à la recherche d'un emploi.

Ce site vous permet de consulter les postes vacants dans les différents cantons :

 Offices régionaux de placement ORP: www.espace-emploi.ch >Qui sommes-nous?

Le portail web EURES (European Employment Services) est une offre des autorités du marché du travail de l'UE, dont l'objectif est d'encourager la mobilité des travailleurs dans l'Espace économique européen. La Suisse y participe également. Les trois prestations de base sont les suivantes :


- Placement: Toutes les administrations publiques de l'emploi en Europe utilisent EURES pour diffuser leurs offres d'emploi. Le portail de l'emploi est actualisé chaque jour. La banque de données « CV search » donne par ailleurs la possibilité de mettre votre CV en ligne et de manifester ainsi votre volonté de trouver un travail à l'étranger. Profitez-en!
- Conseils: Chaque pays dispose de conseillers/conseillères EURES qualifiés. Ces derniers sont des spécialistes du marché du travail à l'échelon national et transfrontalier. Les ressortissants de l'UE/AELE qui sont à la recherche d'un emploi s'adressent en premier lieu aux conseillers/conseillères EURES compétents dans leur pays.

- Information: Dans la rubrique « Vivre et travailler », vous trouverez de nombreuses informations intéressantes sur la Suisse. Vous y trouverez également des informations sur l'évolution actuelle du marché du travail.

 EURES pour demandeurs d'emploi: www.ec.europa.eu/eures/home.jsp?lang=fr

Services de placement privés

En Suisse, le placement privé est soumis à autorisation. Vous trouverez la liste complète des entreprises autorisées dans le « Répertoire des entreprises de placement et de location titulaires d'une autorisation » :

 Répertoire des entreprises de placement: www.avg-seco.admin.ch

Recherche d'emploi

Les relations personnelles jouent très souvent un rôle important dans la recherche d'un emploi. N'hésitez donc pas à tirer profit de vos contacts privés et professionnels (par ex. amis, connaissances, mais aussi clients et fournisseurs de votre employeur, etc.).


En Suisse, les postes vacants sont très souvent publiés dans des cahiers spéciaux intégrés aux quotidiens les plus importants. Les plus connus d'entre eux sont les suivants : *Emploi&Formation* (Le Temps à Genève), *Dossier Emploi* (24 heures à Lausanne), *Stellenfant* (Basler Zeitung), *Stellenmarkt* (Bund et Berner Zeitung), *Stellen-Anzeiger* et *Alpha* (Tages-Anzeiger et SonntagsZeitung, Zurich) et les offres d'emploi du *Corriere del Ticino* (quotidien tessinois).

 Journaux en ligne: www.zeitung.ch et www.onlinenewspapers.com


Les services en ligne publient aussi ces offres d'emploi, ainsi que d'autres, sur Internet. Vous pouvez y effectuer des recherches de postes par branche (p. ex. gastronomie, santé, informatique etc.).


 Jobs: www.jobs.ch

 Jobsuchmaschine: www.jobs.ch

 Speed: www.speed.ch

 Jobpilot: www.jobpilot.ch

 Jobup: www.jobup.ch


 Jobwinner: www.jobwinner.ch

 Jobscout24: www.jobscout24.ch

 Stepstone: www.stepstone.ch

De nombreuses entreprises publient des offres d'emploi sur leur propre site internet. Les grandes firmes offrent aussi la possibilité de déposer des candidatures spontanées. Un responsable des ressources humaines prend alors contact avec vous dès qu'une place correspondant à votre profil se libère. Les chambres de commerce pourront également vous aider dans vos démarches.

 Swissfirms: www.swissfirms.ch

 Chambres de commerce et d'industrie: www.cci.ch/fr/francais.html

Postulation

En Suisse, un dossier de postulation complet comprend en règle générale une lettre de motivation, un curriculum vitae et une copie de tous vos certificats. Tous les documents doivent être rédigés dans l'une des langues nationales (français, allemand, italien). Les entreprises multinationales acceptent également les candidatures rédigées en anglais. Pour que votre dossier sorte du lot, vous devez soigner la présentation de votre lettre de motivation et du contenu de votre dossier de candidature.

Lettre de motivation

Son objectif est de convaincre votre interlocuteur que vous êtes la personne idéale pour le poste mis au concours. Vous devez donc formuler votre intérêt pour le poste auquel vous postulez de manière aussi courte et précise que possible. Vous devez donc être informatif, convaincant, susciter l'intérêt du destinataire pour votre personne, sans oublier d'y ajouter une touche personnelle. N'hésitez pas à formuler vos attentes vis-à-vis du poste et à mettre en avant vos atouts.

Veillez à ne pas dépasser une page A4 dactylographiée (une lettre de motivation ne doit être manuscrite que si l'employeur le demande expressément) et à surveiller votre grammaire.

Curriculum vitae

Simplicité, concision et précision! Le curriculum vitae doit faire au maximum 2 pages A4 et doit – de préférence sous forme de tableau – notamment comprendre les éléments suivants :

- Nom et prénom, adresse, numéro de téléphone, âge, nationalité ;
- Expériences professionnelles et stages durant la formation ;
- Formation (écoles, études, profession) ;
- Compétences linguistiques, connaissances en informatique, aptitudes particulières ;
- Intérêts personnels (loisirs, vie associative, etc.) ;
- Références.


Entretien de présentation


Rappelez-vous qu'un entretien bien préparé est déjà un entretien à moitié réussi! Il est donc indispensable que vous vous y prépariez de manière approfondie et minutieuse. Pour ce faire, étudiez d'abord votre CV dans le détail afin de pouvoir en assurer une bonne présentation et informez-vous sur l'entreprise afin de pouvoir répondre aux questions que votre interlocuteur ne manquera pas de vous poser à ce sujet. Nous vous conseillons également de bien vous préparer aux traditionnelles questions portant sur vos forces et vos faiblesses ainsi que sur celles se rapportant à vos prétentions salariales (les associations professionnelles fournissent des renseignements sur les salaires usuels), à votre situation personnelle (suis-je prêt à changer de domicile, etc.).

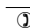
Modèles de CV

Vous trouverez des modèles de CV rédigés en plusieurs langues sur les pages Europass pour la transparence des qualifications professionnelles de la Commission européenne. Le site « www.espace-emploi.ch » fournit par ailleurs de nombreux exemples et conseils en vue de la rédaction de votre CV et de la lettre de candidature.

 Europass: <http://europass.cedefop.europa.eu/>

 Qu'est-ce qu'est une bonne candidature: www.espace-emploi.ch >Downloads >Brochures

 Association suisse pour l'orientation scolaire et professionnelle (ASOSP), Case postale 1172, 8032 Zurich

 +41 (0)44 266 11 11, Fax +41 (0)44 266 11 00

@ svb@svb-asosp.ch

www.svb-asosp.ch

Notre service de consultation

Si vos recherches d'emploi demeurent infructueuses, vous pouvez nous contacter. Sur la base de notre expérience, nous vous

- conseillons en fonction de votre situation personnelle ;
- mettons en contact avec le service de placement compétent ;
- communiquons des adresses d'employeurs potentiels ;
- transmettons les adresses d'autres institutions (chambres du commerce, associations professionnelles, syndicats, etc.).

La remise d'adresses d'entreprises ne se fait que sous certaines conditions. Vous devez par exemple être diplômé ou bénéficier d'une expérience professionnelle longue de plusieurs années et avoir de bonnes connaissances de l'allemand, du français ou de l'italien. Pour que nous puissions vous aider au mieux, nous vous prions de nous envoyer votre CV et une lettre d'accompagnement contenant les informations suivantes :

- ce que vous avez déjà entrepris pour trouver du travail ;
- dans quel domaine vous souhaitez travailler, à quel endroit et à partir de quand ;
- vos connaissances d'allemand, de français et/ou d'italien.

Reconnaissance des diplômes

Etats membres de l'UE/AELE

En Suisse, les employeurs accordent une grande importance aux diplômes et certificats de travail. Pour vous aider dans vos premières démarches, l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) a mis sur pied un centre d'information sur les diplômes professionnels. Ce point de contact vous donnera tous les renseignements nécessaires sur les professions réglementées par l'Accord sur la libre circulation des personnes et, le cas échéant, vous renverra à l'autorité compétente en matière d'autorisation.

Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie: www.bbt.admin.ch

+41 (0)31 322 28 26

@ kontaktstelle@bbt.admin.ch

Dans tous les cas, il faut savoir que la reconnaissance des diplômes ne s'applique qu'aux professions réglementées. Sont réputées réglementées, les professions dont l'exercice dans un pays dépend de la possession d'un diplôme, d'un certificat ou d'un certificat de capacité professionnelle. Les professions non réglementées peuvent être exercées librement sans aucune formalité; aucune reconnaissance des diplômes n'est donc nécessaire.

Pour autoriser l'exercice d'une profession, chaque Etat membre de l'UE25/AELE possède un système de réglementation différent de la Suisse. Le mieux est donc de vous assurer que la profession que vous souhaitez exercer en Suisse y est également réglementée. Le centre d'information mentionné plus haut vous donnera tous les renseignements à cet égard. Vous pouvez également consulter la brochure suivante:

« Brochure Diplômes de l'UE en Suisse »: www.europa.admin.ch >Services >Publications

Pays non-membres de l'UE/AELE

L'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) est l'autorité compétente pour évaluer l'équivalence des diplômes dans le domaine de la formation pro-

fessionnelle et des hautes écoles spécialisées. La brochure E1 vous aidera dans vos démarches visant à obtenir la reconnaissance de vos diplômes en Suisse.

Dans le domaine de la formation des enseignants, des écoles polytechniques fédérales et des universités, la Conférence des recteurs des universités suisses (CRUS) est déterminante.

Diplômes étrangers: www.bbt.admin.ch >Thèmes >Reconnaissance internationale

Diplômes universitaires: www.crus.ch >Reconnaissance/Swiss ENIC

Conditions de travail

Contrat de travail

Par le contrat individuel de travail, le travailleur s'engage, pour une durée déterminée ou indéterminée, à travailler au service de l'employeur et celui-ci à payer un salaire fixé d'après le temps ou le travail fourni (salaire aux pièces ou à la tâche). Est aussi réputé contrat individuel de travail le contrat par lequel un travailleur s'engage à travailler régulièrement au service de l'employeur par heures, demi-journées ou journées (travail à temps partiel). Du point de vue de la loi, le contrat de travail ne doit pas prendre une forme particulière. Il est donc également possible de conclure un contrat de travail oralement. D'un point de vue pratique, il est toutefois recommandé d'établir le contrat de travail par écrit.

La convention collective de travail (CCT) est une convention écrite entre un ou plusieurs employeurs et les associations de travailleurs/syndicats. Elle contient des dispositions portant sur les rapports de travail entre l'employeur et l'employé ainsi que des dispositions destinées aux parties contractantes de la CCT. Une CCT doit être respectée lorsque employé et employeur font partie d'une association ou d'un syndicat signataire de la CCT ou que l'applicabilité a été convenue différemment.

Le contrat-type de travail, contrairement à ce qu'il laisse entendre, n'est pas un contrat, mais une décision émise par la Confédération ou un canton. Le contrat-type de travail établit des clauses sur la conclusion, l'objet et la fin des différents contrats de travail dans un secteur. A l'échelle fédérale, on citera notamment le contrat-type de travail pour les médecins-assistants et à l'échelle cantonale, les contrats-types de travail pour les ouvriers agricoles et les employés de maison.

Les dispositions d'un contrat-type de travail ne s'appliquent que si aucun autre arrangement n'a été convenu dans le contrat individuel de travail.

- **Durée** : En Suisse, il existe globalement deux types de contrats de travail, à savoir le contrat de durée déterminée et le contrat de durée indéterminée. Alors que la durée du premier est limitée dans le temps et fixée par les deux parties contractantes (employeur et employé), la durée du second n'est pas limitée dans le temps.
- **Période d'essai** : La période d'essai (maximum trois mois) est une phase de « mise à l'épreuve » réciproque, durant laquelle toutes les servitudes relevant du droit du travail sont applicables. Dans ce laps de temps, les rapports de travail peuvent en règle générale être résiliés dans le délai le plus bref prévu par la loi et ce sans indication de motifs.
- Le contrat de travail de durée déterminée prend fin à l'échéance de la période convenue, sans qu'il soit forcément nécessaire de donner congé. Si, après l'expiration de la période convenue, le contrat de durée déterminée est reconduit tacitement, il est réputé être un contrat de durée indéterminée.
- Le contrat de travail de durée indéterminée peut lui être résilié par l'une des deux parties, pour autant que le délai et le terme de résiliation soient respectés. La partie qui


donne le congé doit motiver sa décision par écrit si l'autre partie le demande. En outre, employeur et travailleur peuvent en tout temps convenir de mettre fin à leurs rapports de travail. On parle alors d'un contrat de résiliation d'un commun accord.


- Délais de résiliation : Pendant la période d'essai, chacune des parties peut résilier le contrat de travail à tout moment, moyennant un délai de congé de sept jours. Des dispositions différentes peuvent cependant être prévues par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective. Après la période d'essai, le contrat peut être résilié pour la fin d'un mois, moyennant un délai de congé d'un mois pendant la première année de service, de deux mois de la deuxième à la neuvième année de service et de trois mois ultérieurement. Ces délais peuvent être prolongés par accord écrit, contrat-type de travail ou convention collective.
- Protection contre les congés : La loi suisse (CO, art. 336 ss) prévoit un certain nombre de situations typiques dans lesquelles le motif du congé est réputé abusif, soit
 - le congé donné pour des raisons inhérentes à la personnalité (sexe, origine, nationalité, homosexualité, etc.), pour autant que ces raisons n'aient pas de lien avec les rapports de travail ;
 - le congé donné en raison de l'exercice d'un droit constitutionnel (appartenance à un certain parti politique ou groupe religieux, etc.) ;
 - le congé donné en raison de l'appartenance du travailleur à une organisation de travailleurs (syndicat) ;
 - le congé donné par l'employeur dans le cadre d'un licenciement collectif lorsque la représentation des travailleurs ou, à défaut, les travailleurs eux-mêmes n'ont pas été consultés.

Il est à noter qu'un congé déclaré abusif par un tribunal, même s'il reste valable, donne droit à une indemnité à la partie qui a reçu le congé.

Au terme de la période d'essai, le travailleur est en outre protégé contre le licenciement par des délais dits d'interdiction, qui, pendant un certain temps, interdisent à l'employeur de donner son congé à un employé involontairement empêché de travailler pour cause de maladie, d'accident, de grossesse ou de maternité.

Si vous des questions au sujet des questions inhérentes au contrat de travail, les adresses suivantes pourront certainement vous être utiles :

 Union syndicale suisse (USS): www.sgb.ch

 Secrétariat d'Etat à l'économie (Seco): www.seco.admin.ch

Temps de travail

- Durée : La loi suisse fixe la durée maximale du temps de travail à 45 heures par semaine pour les travailleurs occupés dans des entreprises industrielles de même que pour le personnel de bureau, le personnel technique et les autres employés, y compris le personnel de vente des grandes entreprises de commerce de détail. Pour tous les autres travailleurs, la limite est fixée à 50 heures.
- Heures supplémentaires : Les heures supplémentaires, qui sont définies comme les heures dépassant la durée convenue du travail (en dessous toutefois de la durée hebdomadaire maximale de travail fixée par la loi sur le travail), doivent en règle générale être payées à 125 % ou, avec l'accord du travailleur, compensées par des congés de même durée. Un accord écrit entre employeur et travailleur peut toutefois prévoir une autre solution.
- Particularités : Le travail temporaire effectué la nuit, le dimanche et durant les jours fériés donne lieu à une rétribution spéciale. Pour le travail de nuit régulier, la loi sur le travail prévoit par ex. une compensation en temps de 10 %, supplément obligatoire

pour l'ensemble des travailleurs et qui ne peut être converti en argent (sauf exception due à la fin des rapports de travail).

Vacances et congés

- Vacances : Le droit aux vacances est un droit fondamental (CO, art. 329 ss) que l'employeur doit accorder à tout travailleur pour chaque année de service. La durée minimale fixée par la loi est de :
 - cinq semaines pour les travailleurs et les apprentis jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ;
 - quatre semaines pour les travailleurs et les apprentis âgés de plus de 20 ans révolus.Cette durée minimale peut être prolongée par des accords contractuels. Les conventions collectives de travail prévoient ainsi souvent des vacances plus longues, surtout pour les travailleurs ayant atteint un certain nombre d'années de service et/ou un certain âge.
- Congé maladie : Globalement, on peut dire que la plupart des employeurs exigent un certificat médical pour toute absence de plus de trois jours consécutifs en raison d'une maladie. La loi précise à ce sujet que l'employeur est tenu, pendant une durée limitée, de verser le salaire aux travailleurs qui sont involontairement empêchés de travailler pour cause de maladie. Pendant un congé maladie, l'employé est par ailleurs protégé contre toute résiliation de son contrat de travail. L'employeur ne peut en effet pas résilier le contrat pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie ou d'un accident non imputable à la faute du travailleur et cela durant 30 jours au cours de la première année de service, 90 jours de la deuxième à la cinquième année de service et 180 jours à partir de la sixième année de service.
- Autres types de congé : Il existe en Suisse toute une série de congés divers, garantis par la loi ou des conventions collectives de travail, visant à offrir un cadre de travail plus agréable aux travailleurs. Parmi ceux-ci, il y a notamment le congé jeunesse, lequel garantit à tous les employés et apprentis de moins de 30 ans qui s'engagent bénévolement en faveur de la jeunesse cinq jours de congé supplémentaires par année. Les employeurs sont en outre tenus d'accorder aux travailleurs les habituels jours et heures de congé, comme par exemple pour leur mariage, la naissance de leur(s) enfant(s), le décès de parents proches ou de connaissances ou encore leur changement de domicile.

 Brochures du Seco: www.seco.admin.ch >Documentation >Publications >Brochures

Salaires

Si le coût de la vie en Suisse est parmi les plus élevés au monde, il en va de même pour les salaires. Selon une étude comparative menée par la banque UBS à l'échelle internationale, les pôles économiques suisses que sont Zurich, Bâle et Genève se situent en effet dans le peloton de tête des villes où, toutes catégories professionnelles confondues, les salaires bruts sont les plus élevés.

Par ailleurs, il est à noter que le niveau des salaires varie très fortement en fonction de la branche économique. Dans certaines branches telles que les finances et les assurances, les salaires ont fortement augmenté durant la période de reprise économique. Depuis, ils ont pourtant été corrigés à la baisse. Si l'on considère la moyenne de toutes les branches, les salaires réels n'ont toutefois que très peu augmenté depuis le début des années 90.

La loi suisse ne prescrit aucun salaire minimum. Il arrive cependant que la CCT de certaines branches fixe des salaires minimums, comme dans la restauration et l'hôtellerie.

Convenu entre vous et l'employeur lors de la conclusion du contrat de travail, le salaire brut désigne le salaire avant déduction des retenues sociales obligatoires telles que l'assurance-vieillesse, l'assurance-invalidité, l'assurance-chômage ou encore la prévoyance vieillesse (deuxième pilier). Par déduction, le salaire net est donc inférieur de 13 à 20 % au salaire brut (avant impôts et sans l'assurance-maladie, voir ci-dessous).

Le calculateur de salaires ci-dessous, mis au point par l'Union syndicale suisse (USS), vous permettra de vous faire une idée un peu plus précise du salaire que vous êtes en droit d'espérer en fonction de vos qualifications et de la branche professionnelle visée :

 Etude comparative UBS "Prix et salaires": www.ubs.com > Wealth Management>Research
 Calculateur de salaire: www.lohn-sqb.ch

Déductions sociales

Si un salaire déterminé est convenu dans le contrat de travail, il s'agit d'un montant brut, dont il faut encore déduire les cotisations sociales, soit :

- l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI) et les allocations pour perte de gain (APG) : 5,05 % du salaire (sans plafond) ;
- l'assurance-chômage (AC) : 1 % du salaire (plafond : CHF 126 000.-- par an) ;
- la prévoyance professionnelle (LPP) : env. 7,5 % du salaire assuré, en fonction de l'âge de l'assuré et de l'institution de prévoyance ;
- l'assurance pour les accidents non professionnels (AANP) : entre 0,7 et 3,4 % du salaire, en fonction de la branche (plafond : CHF 126 000.-- par an).

Par ailleurs, il faut signaler qu'à l'exception de l'assurance pour les accidents non professionnels, l'employeur verse une part égale à la vôtre pour chaque poste susmentionné.

Attention: les cotisations obligatoires à l'assurance des soins médicaux ne font pas partie des cotisations sociales. En effet, elles ne dépendent pas du revenu mais varient en fonction de l'assureur, du lieu de résidence et de la forme d'assurance choisie.

Sécurité sociale

Système social

Le système suisse de sécurité sociale est relativement fragmenté : chaque branche a ses particularités. Cela tient au fédéralisme et à la démocratie directe. Tant que la Confédération n'a pas la compétence de légiférer, celle-ci appartient aux cantons

La sécurité sociale suisse couvre les risques

- maladie, accident et maladie professionnelle ;
- vieillesse, décès et invalidité (régime de base et prévoyance professionnelle) ;
- chômage ainsi que les
- prestations familiales ;
- Concernant la maternité, les prestations en nature sont accordées par l'assurance-maladie et celles en espèces par le régime des allocations pour perte de gain (régime APG).

Toute personne domiciliée en Suisse doit s'assurer à l'assurance des soins médicaux dans les 3 mois suivant sa naissance ou son arrivée en Suisse. L'assurance est personnelle; la personne doit entreprendre elle-même les démarches auprès de l'assureur maladie social qu'elle choisit. L'assurance d'indemnités journalières en cas de maladie est facultative, à moins qu'une obligation d'assurance résulte du contrat individuel de travail ou d'une assurance-vieillesse et survivants / assurance invalidité CCT.

En règle générale, les assurances sociales suisses sont financées par les cotisations des assurés, calculées en fonction des salaires, des revenus ou de la fortune. Les employeurs participent au financement de toutes les branches sauf l'assurance des soins médicaux.

Les pouvoirs publics participent également au financement des assurances sociales, à l'exception de l'assurance-accidents et de la prévoyance professionnelle.

L'assurance des soins médicaux est financée par les primes de chaque assuré, primes qui dépendent de l'assureur choisi et non du revenu de l'assuré ; les pouvoirs publics octroient des subsides aux assurés de condition économique modeste.

Les demandes de prestations doivent être adressées à l'organisme assureur compétent: assureur maladie, assureur accident, caisse de compensation AVS, office AI, institution de prévoyance.

 Sécurité sociale en Suisse: www.bsv.admin.ch/>Thèmes >Aperçu >Données de base

Assurance-maladie

L'assurance des soins médicaux est obligatoire pour toute personne résidant en Suisse. Adultes et enfants sont assurés individuellement. Chaque assuré paie une prime individuelle qui ne dépend pas du revenu mais varie en fonction de l'assureur choisi, du lieu de résidence et de la forme d'assurance choisie. L'assurance alloue des prestations en cas de maladie, d'accident non couvert par l'assurance-accidents et en cas de maternité. Sont pris en charge les traitements médicaux ambulatoires et hospitaliers et les produits pharmaceutiques prescrits par le médecin. Les traitements dentaires ne sont en principe pas couverts. L'assuré a le libre choix du fournisseur de prestations. Une participation aux frais est demandée à l'assuré, limitée à un plafond annuel.

L'assurance d'indemnités journalières est facultative. Une obligation d'assurance peut résulter du contrat individuel de travail ou d'une CCT ; dans ce cas, l'assurance peut être passée sous la forme d'un contrat collectif. Selon le droit sur le contrat de travail, l'employeur doit continuer à verser le salaire pour une durée limitée si son employé est malade : 3 semaines pendant la 1ère année de service et, ensuite, une période plus longue qui varie en fonction du canton dans lequel la prestation de travail est accomplie. Les tribunaux cantonaux ont établi des barèmes (« échelles ») à cet effet. Les CCT contiennent souvent des dispositions plus favorables.

 L'assurance-maladie: www.bag.admin.ch >Thèmes
 Caisses maladie: www.comparis.fr

Vieillesse et invalidité (AVS/AI)

Les hommes qui ont atteint 65 ans et les femmes 64 ont droit à une pension de vieillesse. Son versement peut être anticipé d'un ou 2 ans (réduction de la pension de 6,8 % par an-

née d'anticipation) ou ajourné de 1 à 5 ans (majoration de la pension de 5,2 à 31,5 % selon le nombre de mois d'ajournement). Les bénéficiaires d'une pension de vieillesse ont droit à une pension pour enfant et/ou une pension complémentaire pour leur conjoint, sous certaines conditions.

Le conjoint survivant a droit à une pension de veuve/veuf si, au décès du conjoint, il a un ou plusieurs enfants. La veuve a en outre droit à une pension si, au décès du conjoint, elle n'a pas d'enfants, mais a 45 ans révolus et le mariage a duré au moins 5 ans. Le droit à la pension s'éteint par le remariage, le décès ou, pour le veuf, lorsque le dernier enfant atteint 18 ans. Les enfants du défunt ont droit à une pension d'orphelin. Ce droit s'éteint au 18^e anniversaire (25^e anniversaire en cas d'études) ou au décès de l'orphelin.

L'assuré invalide à 40 % au moins a droit, dès l'âge de 18 ans, à une pension d'invalidité, échelonnée selon le taux d'invalidité. Les bénéficiaires ont droit à une pension pour tout enfant qui, à leur décès, aurait droit à une pension d'orphelin.

-
-  Site Internet de l'AVS/AI: www.ahv-iv.info
 -  Données de base AVS: www.bsv.admin.ch >Thèmes
 -  Données de base AI: www.bsv.admin.ch >Thèmes
-

Assurance-chômage



Tous les travailleurs exerçant une activité salariée en Suisse et n'ayant pas encore atteint l'âge de la retraite sont obligatoirement assurés contre le risque de chômage. La cotisation à l'assurance-chômage (AC) est partagée entre l'employeur et le travailleur. Pour avoir droit à l'indemnité de chômage, l'assuré doit notamment remplir les conditions suivantes : avoir exercé une activité soumise à cotisation pendant 12 mois au moins au cours des deux dernières années précédant son entrée au chômage ou justifier d'un motif de libération de l'obligation de cotiser, être domicilié en Suisse, être titulaire d'une autorisation de travail, se mettre à disposition du service de l'emploi à des fins de placement tout en cherchant lui-même du travail.

Suite de l'accord sur la libre circulation des personnes, les périodes de cotisation accomplies dans un pays membre de l'UE/AELE sont également comptabilisées (totalisation). Pour les titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, le principe de totalisation ne s'applique qu'à partir du 1^{er} juin 2009.

L'indemnité de chômage s'élève à 70 % du salaire moyen soumis à cotisation des six derniers mois ou des douze derniers mois lorsque ce calcul est plus favorable. Les assurés ayant des enfants à charge ou dont l'indemnité de chômage n'atteint pas un montant minimum touchent 80 % du salaire à prendre en considération. Un salaire supérieur à CHF 10 500.-- et inférieur à CHF 500.-- par mois n'est pas assuré.

Dans ce laps de temps de deux ans, vous pouvez toucher au maximum 400 indemnités journalières si vous avez moins de 55 ans, ou 520 indemnités journalières si vous avez 55 ans et plus et que vous avez cotisé pendant au moins 18 mois.

Pour exercer vos droits à l'indemnité, vous devez vous présenter soit à la commune de votre domicile, soit à l'Office régional de placement compétent (ORP) au plus tard le premier jour de chômage. Vous devrez ensuite vous présenter, normalement deux fois par mois, pour un entretien de conseil et de contrôle à l'ORP. L'indemnité vous sera versée par la caisse de chômage que vous aurez choisie à votre inscription.


-
-  Chômage-Démarches: www.ch.ch >Particuliers >Travail
 -  Au chômage - que faire: www.espace-emploi.ch
-

Prévoyance professionnelle

La prévoyance professionnelle ou deuxième pilier complète l'AVS/AI et doit permettre aux retraités de conserver dans une large mesure leur niveau de vie antérieur. L'objectif étant de permettre, en additionnant les deux rentes, d'atteindre environ le 60 % du dernier salaire. La LPP est obligatoire pour les salariés déjà soumis à l'AVS et qui perçoivent un revenu annuel d'au moins 20'520 francs (Etat : 2009). L'obligation de s'assurer commence en même temps que les rapports de travail (au plus tôt dès la 17^e année). Dans un premier temps, les cotisations ne couvrent que les risques de décès et d'invalidité. A partir de 25 ans, l'assuré cotise également au titre de la rente de vieillesse.

Certains groupes de personnes ne sont pas soumis au régime obligatoire: les indépendants, les salariés au bénéfice d'un contrat de travail dont la durée n'excède pas trois mois, les membres de la famille d'un exploitant agricole qui travaillent dans l'entreprise de celui-ci ou les personnes qui, au sens de l'AI, ont une incapacité de gain de 70 % au moins. Le cas échéant, ces personnes peuvent contracter à titre facultatif une assurance minimale.

La prévoyance vieillesse réalisée dans le cadre du deuxième pilier repose sur une épargne individuelle. Le processus d'épargne débute au moment où l'assuré atteint l'âge de 25 ans et suppose un revenu annuel supérieur au seuil d'accès. L'épargne cesse lorsque l'assuré atteint l'âge de la retraite. L'avoir de vieillesse accumulé par l'assuré sur son compte individuel au fil des années d'assurance sert à financer la rente de vieillesse.

-
-  La prévoyance professionnelle: www.bsv.admin.ch >Thèmes
-

Prévoyance individuelle

Une personne peut se constituer une épargne vieillesse individuelle en passant un contrat de prévoyance avec une compagnie d'assurance ou une fondation bancaire ou en concluant une assurance-vie. La prévoyance individuelle bénéficie d'allègements fiscaux. Les conditions d'octroi, le montant des prestations, etc. dépendent du produit de prévoyance choisi.

Assurance maternité

En ce qui concerne la maternité, l'assurance obligatoire des soins médicaux octroie, en plus des prestations générales en cas de maladie, les prestations en nature spécifiques à la maternité : contrôles durant et après la grossesse, accouchement, conseils en matière d'allaitement, soins et séjour en hôpital du nouveau-né en bonne santé aussi longtemps qu'il demeure à l'hôpital avec sa mère. L'assurée ne paie aucune participation aux frais pour ces prestations.

Le régime des allocations pour perte de gain alloue à toute femme exerçant une activité lucrative (salariée ou indépendante) une allocation de maternité égale à 80 % du dernier salaire/revenu - mais au plus 196 CHF/jour - pendant 14 semaines après l'accouchement. Pour avoir droit à cette allocation, une femme doit avoir été assurée pendant les 9 mois avant l'accouchement et, au cours de cette période, avoir exercé une activité lucrative pendant au moins 5 mois.

Allocations familiales

Les allocations familiales dans l'agriculture sont réglées au plan fédéral alors que celles pour les autres travailleurs sont réglées par les législations cantonales. En principe, les allocations familiales sont payées par l'employeur en même temps que le salaire.

L'allocation pour enfants s'élève, de manière générale, à CHF 200.-- par mois pour les enfants jusqu'à 16 ans et CHF 250.-- par mois pour les jeunes en formation jusqu'à l'âge de 25 ans. Les cantons et les entreprises peuvent accorder des allocations plus élevées.

Agriculture : En région de plaine, l'allocation pour enfants est de CHF 200.-- par enfant et par mois jusqu'à 25 ans ; en zone de montagne, elle est de 220.-- Elle est versée jusqu'à l'âge de 16 ans ou jusqu'à 25 ans tant que l'enfant est en formation. Les salariés agricoles obtiennent en outre une allocation de ménage de CHF 100.-- par mois.

Aide sociale

La Constitution suisse garantit un droit à l'aide dans les cas de détresse. Quiconque se trouve dans une situation critique et n'est pas en mesure de se prendre en charge a droit à une aide, à un encadrement et aux moyens assurant une existence digne. L'aide sociale intervient lorsque la personne concernée ne peut subvenir à ses besoins et qu'une aide ne peut lui être apportée par des tiers, ou ne peut lui être apportée à temps. L'aide sociale intervient indépendamment des causes ayant conduit à la situation critique.

L'aide sociale est généralement délivrée par le service d'aide sociale de la commune de domicile. Elle doit en règle générale être remboursée. En plus des organes d'aide sociale des services publics, il existe de nombreuses institutions d'utilité publique qui offrent une aide matérielle et divers services aux personnes dans le besoin.

30.04.2009 skz/wls/fza/thv

Editeur
Office fédéral des migrations ODM
Section Emigration et stagiaires
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern/Suisse
Courriel: swiss.emigration@bfm.admin.ch
Internet: www.swissemigration.ch